



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2017-036

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

|   |         |
|---|---------|
| 70-2017-05-09-013 - 279 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Montarlot les Rioz (2 pages)   | Page 4  |
| 70-2017-05-09-014 - 280 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité d'un local vacant situé rue Victor Genoux à Luxeuil les Bains (2 pages)  | Page 7  |
| 70-2017-05-09-015 - 281 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du relais des moines à Villersexel (2 pages)   | Page 10 |
| 70-2017-05-09-016 - 282 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Montcourt (2 pages)  | Page 13 |
| 70-2017-05-09-019 - 285 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du cabinet de psychologie Normand à Vesoul (2 pages)   | Page 16 |
| 70-2017-05-10-009 - Arrêté Préfectoral du 10 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Coney pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du Moulin des Bruaux à la Basse-Vaivre (16 pages) | Page 19 |

## Préfecture de Haute-Saône

|   |         |
|---|---------|
| 70-2017-05-10-008 - Arrêté du 10 mai 2017 autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de motocross les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 sur le circuit de motocross du Sabot situé sur le territoire des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon (18 pages) | Page 36 |
| 70-2017-05-11-001 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de la Haute-Saône (2 pages)  | Page 55 |
| 70-2017-05-11-002 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (2 pages)   | Page 58 |
| 70-2017-05-11-009 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de LURE (4 pages)   | Page 61 |
| 70-2017-05-11-004 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (2 pages)   | Page 66 |
| 70-2017-05-11-007 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation (6 pages)   | Page 69 |
| 70-2017-05-11-005 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages)   | Page 76 |
| 70-2017-05-11-008 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle (4 pages)   | Page 81 |

|  |          |
|--|----------|
| 70-2017-05-11-006 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (6 pages)   | Page 86  |
| 70-2017-05-11-003 - Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)  | Page 93  |
| 70-2017-05-05-009 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 33 <sup>me</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul (partie 1) (20 pages) | Page 96  |
| 70-2017-05-05-010 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 33 <sup>me</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul (partie 2) (18 pages) | Page 117 |
| 70-2017-05-05-011 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 <sup>ème</sup> Course nature de la Montagne de la Roche », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Bourguignon-lès-Morey et La Roche Morey (9 pages)               | Page 136 |
| 70-2017-05-10-010 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Combes (6 pages)   | Page 146 |
| 70-2017-05-10-013 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône (7 pages)  | Page 153 |
| 70-2017-05-10-012 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières (5 pages)  | Page 161 |
| 70-2017-05-10-011 - Arrêté Préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône (7 pages)  | Page 167 |
| 70-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes des Quatre Rivières (3 pages)   | Page 175 |
| 70-2017-04-03-003 - ARRETE prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe au 1er avril 2017 (1 page)  | Page 179 |
| 70-2017-05-09-001 - CCAS Noidans (2 pages)   | Page 181 |

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-013

279 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Montarlot les Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 279, du - 9 MAI 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie de Montarlot-lès-Rioz**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 355 16 C 0001 déposée le 14 décembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Montarlot-lès-Rioz ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 16 E 0003 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montarlot-lès-Rioz.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montarlot-lès-Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 MAI 2017**

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-014

280 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité d'un local vacant situé rue Victor Genoux à Luxeuil les Bains

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 280, du 9 MAI 2017**  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la**  
**mise en accessibilité d'un local vacant situé 1 rue Victor**  
**Genoux à Luxeuil-les-Bains**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...



VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 16 E 0028 déposée le 23 décembre 2016 pour la mise en accessibilité d'un local vacant situé 1 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 16 E 0028 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry POINTELLI

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-015

281 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du relais des moines à Villersexel

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 9 MAI 2017

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 281, du**  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la**  
**mise en accessibilité de l'établissement « le relais des moines »**  
**à Villersexel**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 16 E 0011 déposée le 30 décembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement «le relais des moines» à Villersexel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 16 E 0011 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villersexel.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

**- 9 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-016

282 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise  
en accessibilité de la mairie de Montcourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 9 MAI 2017

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 282, du**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de la mairie de Montcourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 359 17 E 0003 déposée le 30 janvier 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie de Montcourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 359 17 E 0003 est approuvé.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montcourt.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### **Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 MAI 2017**

Fait à Vesoul, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Thierry FONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-09-019

285 - Arrêté du 9 mai 17 approuvant un Ad'aP pour la mise  
en accessibilité du cabinet de psychologie Normand à  
Vesoul



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 285 , du - 9 MAI 2017**  
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de  
psychologie Normand » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 E 0002 déposée le 11 janvier 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de psychologie Normand » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 E 0002 est approuvé.

### Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,

- 9 MAI 2017

Le directeur départemental des territoires,

Thierry RONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-10-009

Arrêté Préfectoral du 10 mai 2017 portant renouvellement  
de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du  
Coney pour la mise en fonctionnement de l'usine

*AP du 10 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique  
hydro-électrique du Moulin des Bruaux à la Basse-Vaivre  
du Coney pour la mise en fonctionnement de l'usine hydro-électrique du Moulin des Bruaux à la*

*Basse-Vaivre*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Environnement et Risques  
  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      du**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de disposer de**  
**l'énergie hydraulique du Coney pour la mise en**  
**fonctionnement de l'usine hydro-électrique du Moulin des**  
**Bruaux à la Basse-Vaivre**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R.2125-7 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1942 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin des Bruaux située à la Basse-Vaivre ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°457 du 21 février 1983 portant transfert d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du moulin des Bruaux sur la rivière le Coney à Monsieur Patrick Pistermann ;

VU l'arrêté préfectoral n°1941 du 15 septembre 1994 portant transfert d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du moulin des Bruaux sur la rivière le Coney à la SARL Evelyne Electriques ;

VU l'attestation de vente du 31 décembre 2013 de l'usine du Moulin des Bruaux au profit de la société HP2E ;

VU la demande de renouvellement déposée au titre de l'article R.214-20 du Code de l'environnement, reçue le 09 octobre 2015, présentée par Monsieur Michel Hatier, gérant de la société HP2E, enregistrée sous le numéro 70-2015-00636 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 06 janvier 2016 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 18/01/2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 30 octobre 2015 ;

VU les compléments reçus au service environnement et risques de la DDT le 06 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 janvier 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 07 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 21 mars 2017 ;

VU les remarques formulées par M. Michel Hatier le 05 avril 2017 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société par actions simplifiée HP2E est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Cône, code hydrologique U01-400, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de La Basse-Vaivre (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique  | Régime applicable |
|-----------------------|--|-------------------|
| 1.2.1.0               | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) | Autorisation      |
| 3.1.2.0               | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Déclaration       |
| 3.1.5.0               | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)   | Déclaration       |

#### **Article 2 : Puissance légale**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3,5 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,45 m), est fixée à 84 kW.

La puissance installée est de 75 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 60 kW.

#### **Article 3 : Localisation**

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de La Basse-Vaivre et de Selles, parcelles et lieux dits suivants :

| IOTA                               | Coordonnées RGF 93 |         | Commune         | Lieu-dit                 | Parcelle cadastrale (section et numéro) |
|------------------------------------|--------------------|---------|-----------------|--------------------------|---|
|                                    | X                  | Y       |                 |                          |   |
| Usine hydro-électrique             |                    |         | La Basse-Vaivre | Ancien moulin des Bruaux | OA n°293                                |
| Aménagement d'une passe à poissons | 929368             | 6765976 | Selles          | Pré des Ravenots         | AB N° 10                                |

.../...

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage est de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,90 m
- longueur en crête : 27,3 m
- largeur en crête : 0,3 m
- cote de la crête du barrage : 232,4 m IGN 69
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3,4 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 53 850 m<sup>3</sup>

### **Article 5 : Ouvrages associés**

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par une vanne de décharge située dans la continuité du seuil.

Les caractéristiques de la vanne de décharge sont les suivantes :

- type : batardeau
- largeur : 1,95 m
- hauteur de levée : 2,05 m
- altitude du radier : 230,50 m IGN 69

Cette vanne est accolée à un barrage en poutres de bois d'une longueur de 5 m et dont la crête est à la cote 232,85 m IGN 69.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'aménée d'une longueur de 160 m pour 12 m de large, situé en rive gauche du Coney, à l'aval duquel est implantée une vanne de garde permettant la mise à l'arrêt de la turbine.

Le vannage de garde présente les caractéristiques suivantes :

- largeur d'écoulement : 3,76 m
- hauteur maximale de levée : 1,96 m
- altitude du radier : 230,55 m IGN 69

Ce vannage est complété à l'entrée de l'usine par un plan de grille d'espacement inter-barreaux de 8 cm.

### **Article 6 : Caractéristiques des turbines**

Le site est équipé d'une turbine radiale de type Francis de la marque Goulut et Borne d'une puissance électrique brute de 75 kW, implantée dans l'usine.

Le débit d'armement est de 1,3 m<sup>3</sup>/s et le débit d'équipement de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

.../...

**Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Niveau normal d'exploitation : 232,40 m

Niveau maximal d'exploitation : 232,65 m IGN 69

Niveau minimal d'exploitation : 232,40 m IGN 69

Le débit maximal de la prise d'eau est de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est contrôlée par une vanne de garde dont la section maximale de passage vaut 7,37 m<sup>2</sup>, telle que détaillée dans l'article 5.

**Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée à proximité du dégrilleur, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.**

**TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

**Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 232,40 m IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 232,40 m IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 232,65 m IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux sont restituées au Coney, sur le territoire de la commune de la Basse-Vaivre, à la cote 230,16 m IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 20 m.

**Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

**L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,707 m<sup>3</sup>/s, soit 10 % du module du Coney.**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

**Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :**

| Débit (m <sup>3</sup> /s) | Restitution dans la Semouse : passe à poissons + surverse au barrage (m <sup>3</sup> /s) | Prélèvement dans le canal d'aménée (m <sup>3</sup> /s) |
|---------------------------|--|--|
| 0 – 2                     | 0 – 0,7 via la passe à poissons (PaP) et 0 à 1,3 sur le seuil                            | 0  |
| 2 – 4,2                   | 0,7 via la PaP   | 1,3 – 3,5  |
| > 4,2                     | 0,7 via la PaP + surverse sur le seuil   | 3,5 à la turbine                                       |

.../...



### **Article 10 : Gestion de la prise d'eau**

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde de niveau qui est placée à proximité du dégrilleur.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de garde est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,3 m<sup>3</sup>/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 3,5 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 11 : Gestion des crues et du transit des sédiments**

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge devra s'ouvrir progressivement quand la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux soit 232,65 m IGN 69.

**Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.**

### **Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Il est posé, sur le bajoyer rive gauche du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 232,40 m IGN 69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Rétablissement de la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

**Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière de contournement, à seuils et pseudos-bassins, aménagée en rive droite du Coney, à côté du seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.**

.../...

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné d'une épaisseur de 0,4 mètre. Il a la forme d'un orifice rectangulaire et est noyé de 0,20 mètre en dessous de la cote de retenue normale. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 700 l/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

| <b>Caractéristiques générales</b>                      |  |
|--|--|
| Hauteur de chute totale                                | 2,1 m  |
| Longueur totale  | 50 m   |
| Hauteur de chute entre bassins                         | 0,2 m  |
| Nombre de chutes                                       | 11   |
| Nombre de bassins                                      | 10   |
| Débit d'alimentation                                   | 0,7 m <sup>3</sup> /s au niveau normal d'exploitation  |
| Type de radier   | Radier rugueux composé de blocs demi-cellés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %. |
| Pente du radier  | 4 %  |
| Cotes du radier  | De 231,42 à 229,51 IGN 69  |
| Pré-bassin   | 1  |
| <b>Caractéristiques des bassins</b>                    |  |
| Longueur   | 4,6 m  |
| Largeur  | 0,9 m en fond et de 4 à 6 m au miroir  |
| Profondeur moyenne                                     | 1 m  |
| Fruit  | 67 %   |
| Puissance volumique dissipée                           | 150 W/m <sup>3</sup>   |
| <b>Caractéristiques du pré-bassin</b>                  |  |
| Longueur   | 2 m  |
| Largeur  | 2 m  |
| Profondeur   | 1,65 m   |
| Cote de fond   | 231,42 IGN 69  |
| <b>Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau</b> |  |
| Largeur de l'échancrure                                | 2 m  |
| Hauteur  | 0,78 m   |
| Cote radier  | 231,42 m IGN 69  |
| Cote de l'intrados                                     | 232,20 m IGN 69  |

.../...

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Coney ;
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
  - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Article 14 : Entretien de l'installation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des pseudo-bassins.
- L'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

### **Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

.../...

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

#### **Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

.../...

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 17 : Vidanges**

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

### **TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 18 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- l'accord et les prescriptions du gestionnaire du gazoduc qui doit être franchi pour accéder au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

.../...

## Article 19 : Exécution des travaux

### **I.- En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux de construction de la passe à poissons sont réalisés en assec. Le chantier est isolé afin d'éviter tout débordement du Coney dans la passe en cours de réalisation.

### **III.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

### **IV.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **V.- Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci devront nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 juillet au 31 mars.

**Afin de ne pas impacter les populations de castor présentes à l'aval du site, les travaux devront être réalisés à partir du mois d'août. Le raccordement de la passe à poissons avec le Coney à l'amont du déversoir devra se faire suite à un abaissement progressif du niveau d'eau du Coney, étalé sur plusieurs jours.**

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

.../...

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

#### **Article 20 : Remise en état du site des travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges de la rivière de contournement seront stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes pourront être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules, aulnes) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

#### **Article 21 : Suivi des travaux**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 22 : Récolement, contrôles**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

.../...

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 23 : Redevance pour occupation du domaine public**

Le permissionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de l'autorisation, en un seul terme et d'avance à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, une redevance annuelle de 161 €, calculée pour un taux de 2,15 € par kilowatt de puissance normale brute.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux légal en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la durée du retard.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou retrait de l'autorisation, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

Le permissionnaire acquittera enfin, s'il y a lieu, les taxes municipales réglementaires.

### **Article 24 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Coney au moulin des Bruaux est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

### **Article 25 : Caducité de l'autorisation**

**Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.**

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

.../...



### **Article 26 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 29 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

.../...

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### **Article 31 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 32 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 33 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 35 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an. Elle est, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

### **Article 36 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 37 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires de Selles et La Basse-Vaivre et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Selles et la Basse-Vaivre.

En outre :

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Selles et la Basse-Vaivre et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée à la préfète.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-008

Arrêté du 10 mai 2017 autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de motocross les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 sur le circuit de motocross du Sabot situé sur le territoire des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de motocross les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 sur le circuit de motocross du Sabot situé sur le territoire des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0014 du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU la demande présentée le 10 mars 2017 par M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », en vue d'organiser, les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, une compétition de motocross, sur le circuit du Sabot situé sur le territoire des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 25 avril 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 6 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Frotey-lès-Vesoul le 8 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Comberjon le 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross sur le circuit du Sabot situé sur le territoire des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon.

**Article 2** : La manifestation se déroulera le samedi 13 mai 2017, de 07h00 à 18h45, et le dimanche 14 mai 2017, de 07h45 à 19h00. Les horaires figurent en annexe. Ils pourront être modifiés en cas de nécessité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 5** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 6** : Les services de la DIR-Est mettront en place une signalisation afin de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RN19, sur le tronçon situé de part et d'autre de l'accès au circuit. Par ailleurs, dans le sens Lure-Vesoul, le panneau « interdit de tourner à droite sauf riverains » situé avant le carrefour d'accès au circuit sera occulté pour permettre un accès plus sécurisé à la manifestation.

**Article 7** : Le responsable de la manifestation est :

M. Christian GOUX (tél. 06 84 69 41 12).

**Article 8** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 10** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.



**Article 13** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation ministérielle, interdites au cours de la manifestation.

**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Frotey-lès-Vesoul et Comberjon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires*
- *plan du circuit*



## Motocross European Championships Supplementary Regulations

Title of the meeting: EMX 65cc & 85cc European Championships

Venue: Vesoul EMN: 20/9

Classes: 65cc & 85cc, South West Europe zone Date: 13-14/05/2017

Organizing FMN: FFM Country: France

### Access:

Nearest Airport: Bale-Mulhouse at: 84 km from the circuit

Motorway: A36 or A31 National Road: N19 or N57

Nearest town: Vesoul at: 3 km from the circuit

Direction: South ( North/South/West/East)

Nearest Hospital: Vesoul at: 7 km from the circuit

Hospital Address: 2 Avenue René Heymes

Phone: + 33 (0) 3.84.96.60.60 E-mail contact@chi70.fr

**1. ORGANIZER:** MC Haut Saonais

Address: Maison des Associations - 53 Rue Jean Jaurès - BP 30013

70001 Vesoul Cedex

Phone: + 06.84.69.41.12

E-Mail: christian.goux0386@orange.fr

Web.Site: www.motoclubhautsaonais-vesoul.fr

UEM 2012

**2. ENTRIES:**

Entry forms duly approved by the participants must be send to:

Address: FFM - Nathalie GIROU  
74 Avenue Parmentier  
75011 PARIS

Phone: + 33 (0) 1.49.23.77.00

E-Mail: ngirou@ffmoto.com

not later than: 14/04/2017 (30 days before the meeting)

**3. SECRETARIAT OF THE MEETING:**

Address: Circuit du "Sabot"  
Route de l'aérodrome  
70000 Frotey les Vesouls

Phone: + 00 + 33 (0) 3 84.75.45.92 06.84.69.41.12

E-Mail: mchs@s-pace-r.com

**4. WELCOME CENTER:**

Place: \_\_\_\_\_

|          |           |       |              |     |              |
|----------|-----------|-------|--------------|-----|--------------|
| Open on: | Thursday: | from: | <u>14h00</u> | to: | <u>20h00</u> |
|          | Friday:   | from: | <u>10h00</u> | to: | <u>22h00</u> |
|          | Saturday: | from: | <u>07h00</u> | to: | <u>22h00</u> |
|          | Sunday:   | from: | <u>07h00</u> | to: | <u>14h00</u> |

**5. CIRCUIT:**

Name of the circuit: Motocross du Sabot  
Address: Lieu-dit Sabot de Frotey - 70000 Frotey lès Vesoul  
GPS Coordinates: N 47°38'13" ; E 6°12'01"

Length of the course: 1744 m. Minimum width: 6 m.

A drawing of the circuit is attached to these regulations.  
The race office must be equippt with a high speed internet connection over the whole meeting.

5. TIMEKEEPING

mail address :

ben.sen@wanadoo.fr

## 6. OFFICIALS:

|   |                             |              |                             |
|---|-----------------------------|--------------|-----------------------------|
| FIM E Jury President                      | <u>DE CASTRO Alfredo</u>    | FIM Lic. Nr. | <u>                    </u> |
| FIM Europe Jury Member<br>FIM E Steward   | <u>N/A</u>                  | FIM Lic. Nr. | <u>                    </u> |
| FMNR - JuryMember                         | <u>MASINI Claude</u>        | FIM Lic. Nr. | <u>10264</u>                |
| FIM Europe Race-Director:                 | <u>N/A</u>                  | FIM Lic. Nr. | <u>                    </u> |
| Secretary of the Jury /<br>Race Direction | <u>GIROU Nathalie</u>       |              |                             |
| Clerk of the course:                      | <u>FAIVRE Joel</u>          | FIM Lic. Nr. | <u>2677</u>                 |
| Secretary of the Meeting:                 | <u>ROY Pascal</u>           |              |                             |
| Chief Technikal Steward:                  | <u>MARTIN Jean Michel</u>   | FIM Lic. Nr. | <u>10709</u>                |
| Chief Timekeeper:                         | <u>SENTOST Paulette</u>     | FIM Lic. Nr. | <u>                    </u> |
| Environmental Steward:                    | <u>GIROU Nathalie</u>       | FIM Lic. Nr. | <u>10951</u>                |
| Chief Medical Officer:                    | <u>CHARBON Christophe</u>   | FIM Lic. Nr. | <u>                    </u> |
| Press Officer:                            | <u>MOUGIN Patrice</u>       |              |                             |
| Paddock Official:                         | <u>GRANDHAIE Christophe</u> |              |                             |

The meeting will be organized in conformity with the FIM Europe Sporting Code, the FIM E MX rules, CMS Regulations, the general rules of the FFM (FMNR), where applicable, and these Supplementary Regulations which have been duly examined and approved by the (FMNR).

UEM 2012

## **7. STARTING NUMBERS:**

All riders will receive from the FIM Europe Motocross Commission, or from Youthstream in the case of events combined with MXGP/MX2, a permanent starting number to be used for the entire season. Changing during the season without prior written approval of the FIM Europe

## **8. CIRCUIT CONTROL:**

Meeting point: At the starting grid.  
See attached Time Schedule.

## **9. MEETING WITH THE ORGANIZERS**

Venue: Jury room.  
See attached Time Schedule.

## **10. TECHNICAL CONTROL AND VERIFICATIONS.**

Venue: The Technical control post.  
See attached Time Schedule.

## **11. JURY MEETINGS**

Venue: The Jury room.  
See attached Time Schedule.

## **12. RIDERS BRIEFING:**

Meeting point: At the starting grid.  
See attached Time Schedule.

## **13. PRACTISE:**

See attached Time Schedule

## **14. QUALIFYING:**

See attached Time Schedule

## **15. FREE START SESSION:**

See attached Time Schedule

## **16. WARM UP:**

See attached Time Schedule

## **17. SIGHTING LAP:**

See attached Time Schedule

## **18. WAITING ZONE:**

See attached Time Schedule

## **19. RACES:**

See attached Time Schedule

## **20. FUEL:**

In according with FIM specifications.

## **21. INSURANCE:**

The organizer has contacted a third party insurance in accordance with Art. 110.1 of the FIM Europe Sporting Code. This insurance includes a guarantee of the minimum amount as stipulated by the FIM Europe Management Council. The Insurance comes in effect 2 days before the first practice and ends 2 days after the meeting.

The organizer disclaims all responsibility for damage to a motorcycle, its accessories and components arising out of an accident, fire or other incident.

## **22. PROTEST AND APPEALS:**

Any person or group of persons (rider, entrant, manufacturer, official, etc.), recognized by the FIM and concerned by a decision taken under the authority of the FIM Europe, may ask for redress for the consequences of that decision.

Protest must be lodged according to the FIM Europe Disciplinary and Arbitration Code and the Supplementary Regulations and be accompanied by a fee of 130,- € or equivalent amount in local currency, returnable if the protest is justified.

In general, protests against eligibility of a rider entered, must be made before the start of the official practice.

Protests against results must be presented to the International Jury within 30 minutes following the publishing of the results.

An appeal can be made to the FIM Europe Disciplinary Commission against a decision of the International Jury.

Protest entailing a fuel control: See FIM Europe MX rules.

## **23. PRIZE-GIVING CEREMONY:**

Venue of the prize-giving ceremony:

See attached Timetable.

The first three riders are invited to attend the prize-giving ceremony.

Additional other riders can be invited by Youthstream or the organizer. Riders might also be invited for a Press Conference.

If invited attendance to the prize giving ceremony or press conference is compulsory.

**24. INTERPRETATION OF THE SUPPLEMENTARY REGULATIONS:**

The interpretation of this regulations rests entirely with the Jury or Race Direction. In case of dispute, regarding the interpretation or if there is any difference between the two official texts, the English text will prevail.

**25. MISCELLANEOUS:**

The maximum fee for Transponders rent is 100.-€, the fee has to payed back after return of the Transponder.

**25. ADDITIONAL MISCELLANEOUS:**

At all solo events where the European Championship is combined with FIM World Championship and promoted by Youthstream, there is an entry fee of 300 € payable to Youthstream before technical control.

**25a. ADDITIONAL MISCELLANEOUS:**

At all European Solo Championships, not combined with FIM World Championship, there is an maximum entry fee of 100 € payable to the Organizer before the technical control.

Place and date: Paris, 15th of February 2017

The race office is equipped with a high speed internet connection over the whole meeting.

The Clerk of the Course: FAIVRE Joel

Approved by FMNR: FFM

Approved by FIM Europe HERD Eddie 15/02/2017

**Attachmend:**

# CHAMPIONNAT DE FRANCE 2017 NATIONAL 125



|                                     |   |                     |
|-------------------------------------|---|---------------------|
| <b>N° d'épreuve FFM</b> .....       | <b>292</b>  | <b>Organisateur</b> |
| <b>Moto-Club</b> .....              | <b>MC Haut-Saônois</b>                                |                     |
| <b>N° d'affiliation</b> .....       | <b>0426</b>   |                     |
| <b>Date</b> .....                   | <b>13 &amp; 14 Mai 2017</b>                           |                     |
| <b>Lieu</b> .....                   | <b>Frotey-les-Vesoul (70)</b>                         |                     |
| <b>Organisateur technique</b> ..... | <b>Christian GOUX</b>                                 |                     |
| <b>Adresse</b> .....                | <b>13, rue de Dampvalley 70000 Colombe les Vesoul</b> |                     |
| <b>E-mail</b> .....                 | <b>christian.goux0386@orange.fr</b>                   |                     |
| <b>Téléphone</b> .....              | <b>06 84 69 41 12 / 03 84 76 72 06</b>                |                     |



La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

## Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

## Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronométreurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

|   |                            |                         |
|---|----------------------------|-------------------------|
| Directeur de course .....               | <b>Alain RAMEL</b>         | Licence : <b>020347</b> |
| Délégué FFM (Président du Jury).....    | <b>Denis DION</b>          | Licence : <b>056813</b> |
| Membre du Jury .....                    | <b>Jean-Pierre CHAGROT</b> | Licence : <b>006199</b> |
| Membre du Jury .....                    | <b>Pierre CRAMPONNE</b>    | Licence : <b>007509</b> |
| Commissaire technique responsable ..... | <b>Eric OULMANN</b>        | Licence : <b>066636</b> |
| Responsable du chronométrage .....      | <b>Paulette SANTOS</b>     | Licence : <b>022206</b> |
| Responsable du parc coureur .....       | <b>Claude ETHALON</b>      | Licence : <b>009816</b> |

## Article 3 Catégories & Engagements

### ➔ National 125

|                |                                 |
|----------------|---------------------------------|
| Age.....       | 18 ans minimum                  |
| Licences.....  | NCO / Inter / Inter Jeune / LUE |
| Cylindrée..... | 125cc 2T                        |
| Plaques.....   | Numéro blanc sur fond noir      |

### 🔗 Primes d'arrivée :

Chaque pilote qualifié percevra une prime de qualification de 60 Euros augmentée des primes ci-dessous.

| Place            | Primes | Place             | Primes | Place             | Primes | Place             | Primes |
|------------------|--------|-------------------|--------|-------------------|--------|-------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup>  | 110 €  | 6 <sup>ème</sup>  | 60 €   | 11 <sup>ème</sup> | 27 €   | 16 <sup>ème</sup> | 15 €   |
| 2 <sup>ème</sup> | 100 €  | 7 <sup>ème</sup>  | 50 €   | 12 <sup>ème</sup> | 25 €   | 17 <sup>ème</sup> | 12 €   |
| 3 <sup>ème</sup> | 90 €   | 8 <sup>ème</sup>  | 42 €   | 13 <sup>ème</sup> | 23 €   | 18 <sup>ème</sup> | 10 €   |
| 4 <sup>ème</sup> | 80 €   | 9 <sup>ème</sup>  | 36 €   | 14 <sup>ème</sup> | 20 €   | 19 <sup>ème</sup> | 7 €    |
| 5 <sup>ème</sup> | 70 €   | 10 <sup>ème</sup> | 30 €   | 15 <sup>ème</sup> | 18 €   | 20 <sup>ème</sup> | 5 €    |

Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – [www.ffmoto.org](http://www.ffmoto.org)



#### Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

##### Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

##### Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

#### Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

#### Article 6 Médicalisation de la manifestation

|                                   |                                   |                                |            |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|------------|
| Médecin responsable médical ..... | <b>Docteur Christophe CHARBON</b> |                                |            |
| Nombre de secouristes .....       | <b>12</b>                         | Nombre d'ambulance(s) .....    | <b>2</b>   |
| Hôpital le plus proche .....      | <b>CHI Vesoul</b>                 | Temps de trajet (en min) ..... | <b>10'</b> |

#### Article 7 Le site de pratique

##### Accès :

Nom du site ..... **Circuit du "Sabot"**  
Adresse ..... **Route de l'aérodrome 70 Frotey-les-Vesoul**

##### Caractéristiques :

Longueur du circuit ..... **1744 m**  
Largeur minimum de la piste ..... **6 m**  
Largeur de la grille ..... **40 m**  
Longueur de la ligne droite de départ ..... **90 m**  
Nombre d'OCP\* ..... **22**  
\*Officiels Commissaires de Piste

##### Capacité Moto :

Pendant les essais : **50**  
En manche : **42**



**Rappel** : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

#### Visa du Moto-Club

Date : **10 Mars 2017**



**MOTO CLUB HT-SAÔNOIS**

53, rue Jean Jaurès  
B.P 30013

70001 VESOUL CEDEX

#### Visa de la Ligue

Date : **10 Mars 2017**



**LIGUE MOTOCYCLISTE F/C**

9, Avenue Aristide Briand  
BP 90183 - 39102 DOLE CEDEX

#### Visa de la FFM

Date :

Numéro :

**Organisateur**

**N° d'épreuve FFM** ..... 292  
**Moto-Club** ..... MC Haut-Saônois  
**N° d'affiliation** ..... 0426  
**Date** ..... 13 & 14 Mai 2017  
**Lieu** ..... Frotey-les-Vesoul (70)  
**Organisateur technique** ..... Christian GOUX  
**Adresse** ..... 13, rue de Dampvalley 70000 Colombe-les-Vesoul  
**E-mail** ..... christian.goux0386@orange.fr  
**Téléphone** ..... 06 84 69 41 12 / 03 84 76 72 06



La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

**Article 1 Assurance**

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

**Article 2 Officiels**

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

|                                   |                     |           |        |
|-----------------------------------|---------------------|-----------|--------|
| Directeur de course               | Alain RAMEL         | Licence : | 020347 |
| Président du Jury ou Arbitre*     | Denis DION          | Licence : | 056813 |
| Membre du Jury                    | Jean-Pierre CHAGROT | Licence : | 006199 |
| Membre du Jury                    | Pierre CRAMPONNE    | Licence : | 007509 |
| Commissaire technique responsable | Eric OULMANN        | Licence : | 066636 |
| Responsable du chronométrage      | Paulette SANTOS     | Licence : | 022206 |

\* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

**Article 3 Catégories & Engagements**

| Nom de la catégorie | Age mini | Age maxi | Cylindrée                   | Tarif et Description |
|---------------------|----------|----------|-----------------------------|----------------------|
| Nationale Open      | 13 ou 15 |          | Motos de Classe<br>2-3 et 4 | 35 €                 |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |
|                     |          |          |                             |                      |

**Engagement :**

Site Internet ---- [www.lmfc.fr](http://www.lmfc.fr)  
 Contact ----- LMR Franche-Comté  
 Adresse ----- 9, avenue Aristide Briand 39100 DOLE  
 Téléphone ----- 03 84 79 59 93 E-mail ---- [liguefranchecomte@lmfc.fr](mailto:liguefranchecomte@lmfc.fr)

**Chronométrage :**

Location de transpondeur :  oui  non  
 Tarif : Fédéral  
 Caution : oui

## Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

### Licences à la journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :  oui (60€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 100€ pour deux jours de course et plus)  non

Dans le cas où des licences à la journée sont délivrées sur place, une majoration de 10€ sera appliquée. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an.

### Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

### Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

## Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

## Article 6 Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical ..... **Docteur Christophe CHARBON**

Nombre de secouristes ..... **12**

Hôpital le plus proche ..... **CHI Vesoul**

Nombre d'ambulance(s) ..... **2**

Temps de trajet (en min) ..... **10'**

## Article 7 Le site de pratique

### Accès :

Nom du site ..... **Circuit du "Sabot"**

Adresse ..... **Route de l'aérodrome 70 Frotey-les-Vesoul**

### Caractéristiques :

Longueur du circuit ..... **1744 m**

Largeur minimum de la piste ..... **6 m**

Largeur de la grille ..... **40 m**

Longueur de la ligne droite de départ ..... **90 m**

Nombre d'OCP\* ..... **22**

\*Officiels Commissaires de Piste

### Capacité Moto :

Pendant les essais : **50**

En manche : **42**

### Capacité Quad/Side-car :

Pendant les essais : **!.**

En manche : **!.**



**Rappel** : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

### Visa du Moto-Club

Date : **10 Mars 2017**

**MOTO CLUB HT-SAÔNOIS**  
53, rue Jean Jaurès  
B.P 30013  
70001 VESOUL CEDEX

### Visa de la Ligue

Date : **10 Mars 2017**

**LIGUE MOTOCYCLISTE F/C**  
9. Avenue Aristide Briand  
BP 90183 - 39102 DOLE CEDEX

### Visa de la FFM

Date :

Numéro :



## TIMETABLE – Version 1

### EMX 65cc/85cc European Championship National 125cc French Championship

#### FRIDAY - VENDREDI 12/05/2017

|               |  |
|---------------|--|
| 15h00 - 19h00 | EMX 65cc-85cc Technical control & verification / Contrôle Administratif et Technique       |
| 16h00         | 1st circuit control / 1 <sup>ère</sup> visite du circuit                                   |
| 17h30         | Meeting with organisers / Réunion avec les organisateurs                                   |
| 18h00         | Second Circuit Control (if necessary) / 2 <sup>ème</sup> visite du circuit (si nécessaire) |

#### SATURDAY - SAMEDI 13/05/2017

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 07h00 - 08h00 | EMX 65cc-85cc - Technical control & verification / Contrôles Administratif et Technique |     |
| 09h30 - 13h00 | Chpt. de France 125cc - Contrôle Administratif  |     |
| 09h30 - 14h30 | Chpt. de France 125cc - Contrôle Technique  |     |
| 09h15         | EMX 85cc - Free Practice / Essais libres Group A  | 20' |
| 09h45         | EMX 85cc - Free Practice / Essais libres Group B  | 20' |
| 10h15         | EMX 65cc - Free Practice / Essais libres Group A  | 15' |
| 10h40         | EMX 65cc - Free Practice / Essais libres Group B  | 15' |

#### Break - Pause

|       |  |        |
|-------|--|--------|
| 12h00 | EMX 85cc - Free Start / Essais de Départ Group A             | 5'     |
| 12h05 | EMX 85cc - Pre-Qualifying Practice / Essais Chronos Group A  | 20'    |
| 12h30 | EMX 85cc - Free Start / Essais de Départ Group B             | 5'     |
| 12h35 | EMX 85cc - Pre-Qualifying Practice / Essais Chronos Group B  | 20'    |
| 13h00 | EMX 65cc - Free Start / Essais de Départ Group A             | 5'     |
| 13h05 | EMX 65cc - Pre-Qualifying Practice / Essais Chronos Group A  | 15'    |
| 13h25 | EMX 65cc - Free Start / Essais de Départ Group B             | 5'     |
| 13h30 | EMX 65cc - Pre-Qualifying Practice / Essais Chronos Group B  | 15'    |
| 13h50 | EMX 85cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance             |        |
| 14h00 | EMX 85cc - Qualifying Race / Course de Qualification Group A | 15'+2T |
| 14h30 | EMX 85cc - Sighting Lap/Tour de Reconnaissance               |        |
| 14h40 | EMX 85cc - Qualifying Race / Course de Qualification Group A | 15'+2T |
| 15h10 | EMX 65cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance             |        |
| 15h20 | EMX 65cc - Qualifying Race / Course de Qualification Group A | 10'+2T |
| 15h45 | EMX 65cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance             |        |
| 15h55 | EMX 65cc - Qualifying Race / Course de Qualification Group B | 10' 2T |
| 16h20 | Chpt. de France 125cc - Essais libres Groupe A               | 20'    |
| 16h45 | Chpt. de France 125cc - Essais libres Groupe B               | 20'    |
| 17h15 | EMX 85cc - Last Chance Qualifying Timed Practice / Repêchage | 15'    |
| 17h35 | EMX 65cc - Last Chance Qualifying Timed Practice / Repêchage | 10'    |
| 17h50 | Chpt. de France 125cc - Essais Chronos Groupe A              | 20'    |
| 18h15 | Chpt. de France 125cc - Essais Chronos Groupe B              | 20'    |

**SUNDAY - DIMANCHE 14/05/2017**

|               |   |          |
|---------------|---|----------|
| 07h45 - 08h30 | Contrôle Administratif et Technique National Open |          |
| 08h45         | National Open - Essais libres                     | 15'      |
| 09h05         | Test de départ                                    | 5'       |
| 09h15         | EMX 85cc - Warm Up                                | 15'      |
| 09h45         | EMX 65cc - Warm Up                                | 15'      |
| 10h05         | National Open - Essais Chronos                    | 15'      |
| 10h30         | Chpt. de France 125cc - Warm Up                   | 20'      |
| 10h55         | Test de Départ                                    | 5'       |
| 11h10 - 11h40 | National Open - 1 <sup>ère</sup> Manche           | 20' + 1T |

**Break - Pause**

|       |   |           |
|-------|---|-----------|
| 12h50 | EMX 85cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance              |           |
| 13h00 | EMX 85cc - Race 1 / 1 <sup>ère</sup> Manche                   | 20' + 2T  |
| 13h40 | EMX 65cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance              |           |
| 13h50 | EMX 65cc - Race 1 / 1 <sup>ère</sup> Manche                   | 12' + 2T  |
| 14h15 | Chpt. de France 125cc - Tour de Reconnaissance                |           |
| 14h25 | Chpt. de France 125cc - 1 <sup>ère</sup> Manche               | 25' + 1T  |
| 15h00 | EMX 85cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance              |           |
| 15h10 | EMX 85cc - Race 2 / 2 <sup>ème</sup> Manche                   | 20 + 2T   |
| 16h00 | EMX 65cc - Sighting Lap / Tour de Reconnaissance              |           |
| 16h10 | EMX 65cc - Race 1 / 1 <sup>ère</sup> Manche                   | 12' + 2T  |
|       | <i>EMX 65cc-85cc - Prize Giving Ceremony/ Remise des Prix</i> |           |
| 16h45 | Chpt. de France125cc - Tour de Reconnaissance                 |           |
| 16h55 | Chpt. de France125cc - 2 <sup>ème</sup> Manche                | 25' + 1 T |
| 17h30 | <i>Chpt. de France125cc - Remise des Prix</i>                 |           |
| 17h40 | National Open - 2 <sup>ème</sup> Manche                       | 20' + 1 T |
| 18h05 | <i>National Open - Remise de Prix</i>                         |           |

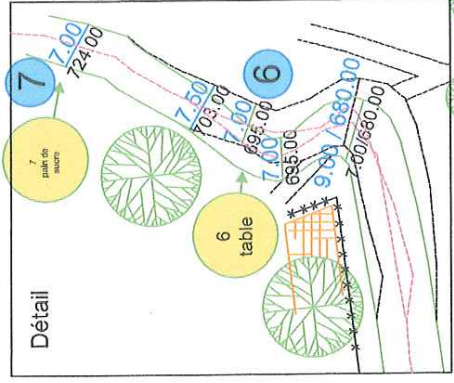
longueur : 1744 m ou 1732m - largeur mini : 6 m - largeur départ : 48 m



**MOTO CLUB HAUT-SAONNOIS**  
 circuit du Sabot  
 FROTEY LES VESOU  
 Dossier d'homologation FIM  
 2 - Vue en plan - Ech = 1/1000

# LEGENDE

- Axe et bords de la piste
- Public autorisé
- Ambulance
- Poste de secours
- Médecin
- Salles de Presse et Jury
- Chronométrage
- Secrétariat
- Sanitaires
- Poste commissaire
- Obstacle
- Wc
- Buvette
- Local médical



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-001

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de pouvoir au  
directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des  
forêts de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

*Portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national  
des forêts de la Haute-Saône*

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1373 du 27 août 2013 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;

VU le code forestier ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### A R R E T E

**Article 1 :** Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts à Vesoul, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- déchéance d'un adjudicataire,
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



**Article 2 :** Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône à Vesoul devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE VESOUL  
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Agence de Vesoul de l'office national des forêts.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°1373 du 27 août 2013 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de la Haute-Saône à Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-002

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de pouvoir au  
directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office  
national des forêts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

*Portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de  
l'office national des forêts*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1494 du 30 septembre 2013 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts ;

VU le code forestier ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**A R R E T E**

**Article 1 :** Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- déchéance d'un adjudicataire,
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2 :** Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône à Vesoul devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NORD-FRANCHE-COMTÉ  
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°1494 du 30 septembre 2013 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts de la Haute-Saône à Lure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-009

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M.  
Alain NGOUOTO, sous-préfet de LURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,  
sous-préfet de LURE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise)
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1.** Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépendant "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- \* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépendant "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- \* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépendant "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

### **EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure (application de l'article R 162.1 - titre VI chapitre II) ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

**EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE** des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

**Article 3.** Délégation est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Organisation de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

**Article 4.** En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Alain NGOUOTO exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions de la préfète de la Haute-Saône.

**Article 5.** Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

\* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

\* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

\* les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Pascal RICHARD, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de



500 €, au sein du service prescripteur "sous-préfecture Haute-Saône" du programme 307 « administration territoriale ».

**Article 6.** Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

\* les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie ;

• les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence de M. François TRIPOGNEY, la délégation prévue au présent article est exercée par ordre de priorité par Mme Régine TABOUROT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, et M. Frédéric LALYMAN, chargé de mission sécurité civile à la sous-préfecture de Lure.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, la présente délégation sera exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture.

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture, la présente délégation sera exercée par M. François TRIPOGNEY, secrétaire général de la sous-préfecture.

**Article 9.** Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 10.** L'arrêté n° 70-2016-12-13-022 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, est abrogé.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 12.** La secrétaire générale et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-004

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M.  
Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel  
départemental des systèmes d'information et de  
communication



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 23 décembre 2011 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- VU l'arrêté PREF SML I 2012 N° 33 du 10 janvier 2012 portant nomination de M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

### ARRETE

**Article 1.** Délégation est donnée à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre de ses attributions :

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

\* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "service départemental des systèmes d'information et de communication" au sein du service prescripteur "service départemental des systèmes d'information et de communication Haute-Saône", dans la limite de 1 000 euros, du BOP 307 ;

\* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "service départemental des systèmes d'information et de communication" au sein du service prescripteur "service départemental des systèmes d'information et de communication" du BOP 307.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SELBERT, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 €, au sein du service prescripteur "SIDSIC Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale ».

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par M. Dominique SELBERT, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-034 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves JACQUES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est abrogé.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

11 MAI 2017

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-007

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à  
Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la  
réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN,  
directrice de la réglementation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

\* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés selon la procédure prévue à l'article L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

\* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

\* les mémoires en défense complémentaires produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

\* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

\* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

### **Article 3. Bureau des élections et de la réglementation**

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

\* les pièces comptables relatives aux élections ;

\* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

\* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

\* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

\* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

\* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

\* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Véronique MATHIEU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

### **Article 3. Bureau de la circulation**

Délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- \* en matière d'immatriculation : les fiches d'identification des véhicules, les attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gages ;
- \* les permis de conduire internationaux ;
- \* les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et des taxis ou des voitures de petite remise, les autorisations d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* en matière de fourrière automobile, les décisions de classement des véhicules, les autorisations de sortie provisoire, les bons d'enlèvement de véhicule, tout acte ou correspondance relatif au paiement des frais d'indemnisation des gardiens de fourrière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Céline PETITGENET, adjointe au chef du bureau de la circulation.

#### **Article 4. Bureau de l'état civil et des étrangers**

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;
- \* les livrets de circulation délivrés aux sans domicile fixe (SDF) ;
- \* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;
- \* les cartes nationales d'identité, cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers à l'exception :

- \* des premières demandes de titre de séjour ;
- \* des premières demandes de carte de résident ;
- \* des changements de statuts.



**Article 5. Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la réglementation, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS à l'effet de signer :

- \* les ordres de paiement pour les trop perçus par la régie de recettes de préfecture ;
- \* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

**Article 7.** Sont exclus de la présente délégation de signature :

**1. les actes réglementaires à l'exception :**

- \* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- \* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;
- \* des décisions portant interdiction temporaire de circulation et ou de déviation sur certaines portions de réseau routier ;

**2. les actes individuels, à l'exception des décisions :**

- \* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- \* autorisant les transports de corps ;
- \* prononçant le rattachement administratif d'une personne sans domicile fixe ;
- \* prononçant une mesure administrative consécutive à une visite médicale au titre du permis de conduire ;
- \* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;
- \* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire, des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

**Article 8.** L'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-040 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation est abrogé.

**Article 9.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10.** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-005

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à  
Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de  
la préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- \* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- \* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- \* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- \* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- \* des arrêtés réglementaires.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- \* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- \* les saisies d'armes ;
- \* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

**Article 3.** Délégation est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

**Article 4.** Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- \* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- \* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CACITTI, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 500 €, au sein du service prescripteur "Préfet" du programme 307 « administration territoriale » .

**Article 5.** Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

**Article 6. Service des sécurités**

Délégation est donnée à Mme Nadège CALENDINI, attachée principale, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

- \* les extraits de documents ;
- \* les ampliatis d'arrêts préfectoraux ;
- \* les accusés de réception ;
- \* les demandes de renseignements ;
- \* les avis en matière de défense et protection civile ;
- \* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- \* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- \* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;
- \* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- \* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

#### **Article 7. Bureau de la représentation de l'État**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les copies conformes, extraits de documents, ampliatis d'arrêts préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- \* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier « services du cabinet », au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » .

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.


En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

**Article 9.** L'arrêté n°70-2016-12-13-023 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11.** La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-008

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à  
Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités  
territoriales et de la coordination interministérielle

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté n° 12/1319/A du ministre de l'intérieur du 2 octobre 2012 portant mutation, nomination et détachement de Mme Martine PERNEY, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

- \* des actes réglementaires ;
- \* des actes pris en la forme d'arrêté ;
- \* des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
- \* des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Martine PERNEY, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :



\* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 355 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

**Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité**

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
- \* le rôle des associations foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau de la coordination interministérielle et à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

**Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales**

Délégation est donnée à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;
- \* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Elisabeth GUICHARD, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau de la coordination interministérielle.

**Article 5. Bureau de la coordination interministérielle**

Délégation de signature est donnée à Mme Claire HERZOG, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Claire HERZOG, la délégation de signature prévue au présent

article est donnée à Mme Roseline VERBRUGGHE, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, et à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine PERNEY et de Mme Julie RODDE, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales et par Mme Claire HERZOG, chef du bureau de la coordination interministérielle.

**Article 8.** Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-041 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-042 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-043 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-045 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi.

**Article 9.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017  
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-006

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à  
Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens  
et de la logistique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN,  
chef du service des moyens et de la logistique

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

- \* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;
- \* les états de frais de déplacement ;
- \* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754, dans la limite de 5 000 euros ;
- \* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

\* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

\* les pièces comptables intéressant les services de l'État ;

\* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

**Article 2.** Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

\* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'État ;

\* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2<sup>ème</sup> du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

**Article 3.** Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Délégation de signature est donnée à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

\* les bons de transport ;

\* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

\* les états de frais de déplacement ;

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

\* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 1 000 euros ;



- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

En outre, délégation est donnée à Madame Eva CHABOD, secrétaire administrative de classe supérieure, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### **Article 4. Bureau des affaires financières et des achats**

Délégation est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

- \* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- \* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.
- \* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.
- \* les pièces comptables intéressant les services de l'État.

En outre, délégation est donnée à Madame Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Lawrence DOMINGO-CORNICHE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 207, 216, 232, 307, 333, 723.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 3 000 €, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Madame Dominique TERRAZ et Madame Jocelyne LANGLAIS.

## **Article 5. Bureau de la logistique et de la gestion bâtementaire**

Délégation est donnée à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale assurant l'intérim des fonctions de chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtementaire, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

\* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

\* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 307 "administration territoriale" pour le "bureau de la logistique et de la gestion bâtementaire" dans la limite de 1 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2 "dépenses immobilières"), pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), dans la limite de 1 000 euros.
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières", pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), dans la limite de 1 000 euros.
- BOP 724 "opérations immobilières déconcentrées", pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), dans la limite de 1 000 euros.

En outre, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Monsieur Gérard JACQUIN (dans la limite de 1 000 €) et Monsieur Didier MAGNIN (dans la limite de 500 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathale CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique et de M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale assurant par intérim les fonctions de chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtementaire, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats.


**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à M. François VINOT, adjoint par intérim au chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

**Article 7.** Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-036 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique ;
- Arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-037 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne ;
- Arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-038 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale ;
- Arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-039 du 13 décembre 2016, portant délégation de signature à Mme Danielle PHILBERT, chef de la cellule d'action sociale et de la prévention.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017  
La Préfète  
  
Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-003

Arrêté du 11 mai 2017 portant délégation de signature à  
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale  
de la préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

### A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires à l'exception :

- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les délégations de signature qui lui sont consenties par les articles 1 et 2 susvisés sont alors exercées par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- Article 3.** L'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5.** La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-009

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 33<sup>me</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul (partie 1)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 33<sup>me</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Vaire-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon (FFTri) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 23 février 2017 par M. Stéphane BONNIN, président de l'association « Groupe Triathlon Vesoul-Haute-Saône », en vue d'organiser, les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, une manifestation sportive intitulée « 33<sup>ème</sup> Triathlon de Vesoul », sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 31 août 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 18 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 25 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 25 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Délégué départemental de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé le 24 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire adjoint de Vaivre-et-Montoille le 12 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Noidans-lès-Vesoul le 10 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Montigny-lès-Vesoul le 4 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président de la fédération française de triathlon le 4 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Stéphane BONNIN, président de l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « 33<sup>ème</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, de 08h00 à 19h00, sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul.

**Article 2** : La manifestation comprend les catégories suivantes :

| Catégorie           | Natation         | Cyclisme   | Course à pied |
|---------------------|------------------|------------|---------------|
| Avenir 1            | Format duathlon* |            |               |
| Avenir 2            | Format duathlon* |            |               |
| Benjamins / Minimes | 400 m            | 3 x 3,3 km | 2500 m        |
| Cadets / Juniors    | 750 m            | 5 x 4 km   | 2 x 2500 m    |
| XS                  | 400 m            | 11 km      | 2500 m        |
| S                   | 750 m            | 2 x 11 km  | 5000 m        |
| M                   | 2 x 750 m        | 3 x 13 km  | 2 x 5000 m    |
| Tri relais          | 500 m            | 3 x 11 km  | 7000 m        |

\* Les courses Avenir 1 et Avenir 2 se dérouleront sur un format duathlon (course à pied, cyclisme, course à pied) selon les distances suivantes : 250 m / 1 km / 250 m pour Avenir 1 et 500 m / 2 km / 500 m pour Avenir 2.

Le départ et l'arrivée ont lieu sur la base de loisirs du lac de Vaire-et-Montoille, côté camping.

Le détail des parcours et des horaires de départ figurent en annexe.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon (FFTri).

**Article 5** : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 6** : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Par arrêtés municipaux des maires de Vaire-et-Montoille et Noidans-lès-Vesoul en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, la circulation sera interdite lors des épreuves de cyclisme, sur l'avenue des Rives du Lac, de la salle de sport « Like Fitness » au giratoire de la Rocade.**

**Article 7** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8** : Le responsable de la manifestation est :

M. Stéphane BONNIN (tél. 06 37 65 10 88).

**Article 9** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

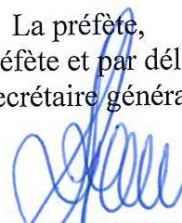
**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 14** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Mme et MM. les Maires des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane BONNIN, président de l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Délégué départemental de la Haute-Saône de l'agence régionale de santé ;
- M. le Président de la fédération française de triathlon.

Fait à Vesoul, le - 5 MAI 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement et programme de la manifestation
- plans des parcours
- liste des signaleurs

- REGLEMENT GENERAL -

Les différentes épreuves du 33ème triathlon organisées par le GROUPE TRIATHLON VESOUL HAUTE-SAÔNE auront lieu au lac de VESOUL-VAIVRE, les **13 et 14 mai 2017**.

**- Les épreuves**

. La natation se déroulera dans le lac. La course à pied se fera autour du lac sur l'ensemble des épreuves.

. Les circuits vélo emprunteront les secteurs routiers des communes avoisinantes, et resteront de ce fait, ouverts à la circulation hormis pour les ½ finales des championnats de France Jeunes qui se courront sur une route fermée à la circulation. Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

. Il est impératif de respecter le code de la route et de se conformer au règlement fédéral 2017 de la FFTRI.

. Tout manquement à ces consignes sera sanctionné par les arbitres ayant en charge de faire appliquer la réglementation.

. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages matériels et corporels, ainsi que pour les vols, pertes, etc., avant, pendant et après l'ensemble des compétitions.

. Les inscriptions aux épreuves se feront uniquement en ligne ou sur place, dans la limite des places définies. **Par contre, aucune inscription sur place pour les ½ finales des championnats de France Jeunes.**

. **Les inscriptions sur place seront majorées suivant la course d'engagement (cf. tarifs).**  
*Remboursement partiel sous condition.*

. Seuls les dossiers complets seront considérés par l'organisateur.

. Aucune inscription ne sera prise en compte par téléphone ou par mail.

. Un lot souvenir sera offert aux 1000 premiers inscrits.

Info inscriptions disponible sur le site

**[www.triathlondevesoul.com](http://www.triathlondevesoul.com)**

Inscriptions en ligne :

Renseignements : **[gtvhs70@gmail.com](mailto:gtvhs70@gmail.com)**

**Samedi 13 mai: 1/2 finale championnats de France Jeunes**  
**½ FINALE CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES NORD EST**  
**(Réservée uniquement aux licencié(e)s FFTRI)**

|                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| BENJAMINS F + M (2003 - 2004)     | Départ 09H00 (400m/10km/2,5km) |
| MINIMES F (2001 - 2002)           | Départ 10H15 (400m/10km/2,5km) |
| MINIMES M (2001 - 2002)           | Départ 11H30 (400m/10km/2,5km) |
| CADETS ET JUNIORS F (2000 - 1997) | Départ 13H00 (750m/20km/5km)   |
| CADETS ET JUNIORS M (2000 - 1997) | Départ 14H45 (750m/20km/5km)   |

Protocole 16h15

**Tri-relais : les horaires**

- Ouverture des dossards à 15h30
- Ouverture du parc à 16h30
- Fermeture des inscriptions à 16h45
- Départ à 17h30

Podiums à 19h00

**Dimanche 14 mai : Matin**

**Sprint Harmonie Mutuelle :**

Ouverture des dossards à 07h00 (également le samedi entre 18h00 et 19h30)

Ouverture du parc à 07h45

Fermeture des inscriptions à 8h15

Départ des féminines à 9h00

Départ des hommes à 09h10

**Jeunes :**

En raison de la température de l'eau nécessitant vraisemblablement une combinaison, les courses AV1 et AV2 se feront sur un format duathlon (course à pied / vélo /course à pied)

Ouverture des dossards à 09h00 (également le samedi entre 17h00 et 19h00)

Ouverture du parc à 10h30

Fermeture des inscriptions à 10h15



Départ des AV1 à 11h00 (250m/2km/250m) catégories mini-poussins / poussins

Départ des AV2 à 11h25 (500m/4km/500m) catégories pupilles

## **XS :**

Ouverture des dossards à 09h30 (également le samedi entre 17h00 et 19h00)

Ouverture du parc à 11h30

Fermeture des inscriptions à 11h15

Départ catégories benjamins et minimes 11h55

Départ autres catégories 12h00

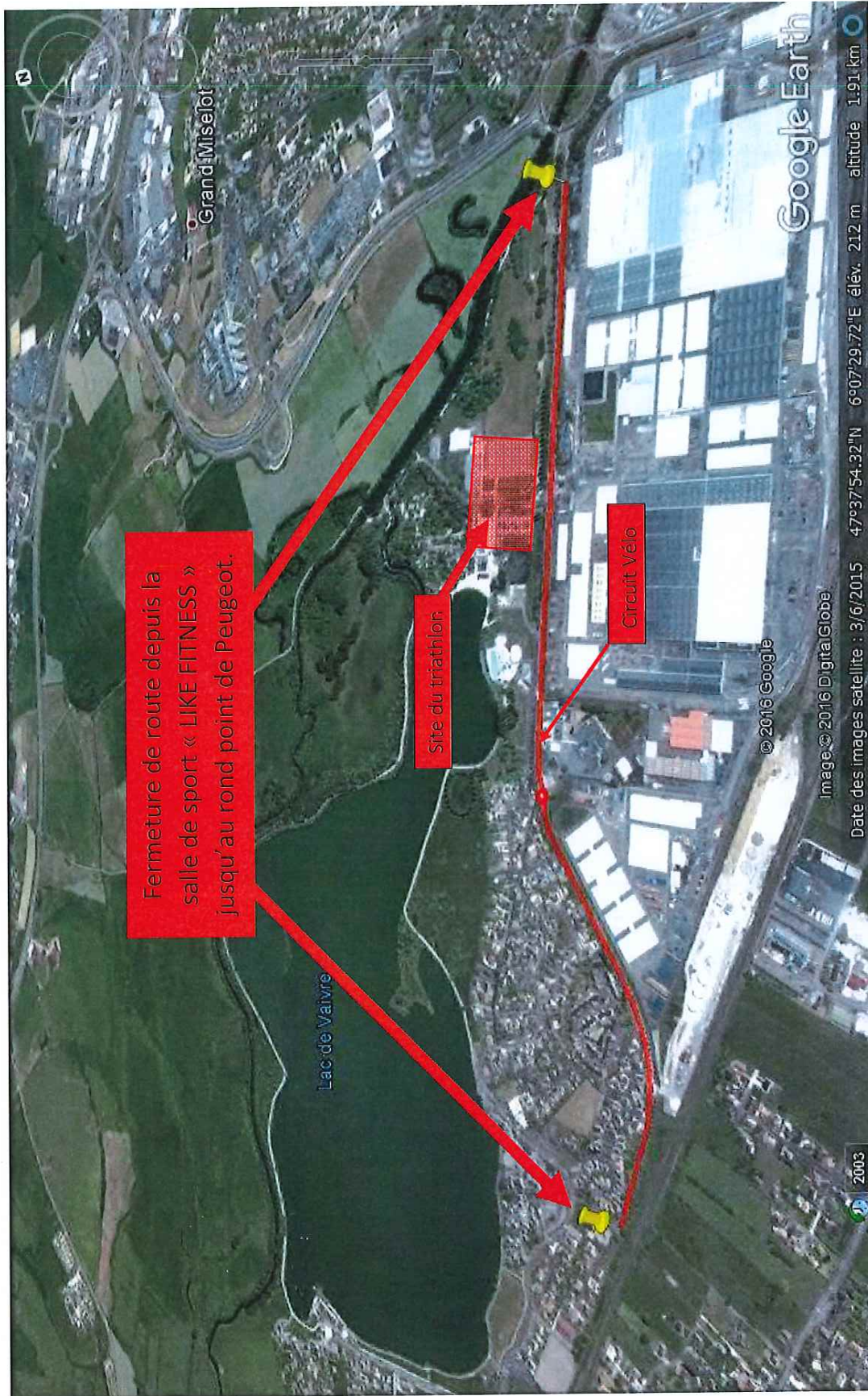
## Podiums à 12h45

### **Distance M :**

- Ouverture des dossards à 09h30 (également le samedi entre 17h00 et 19h00)
- Ouverture du parc à 13h15
- Fermeture des inscriptions à 13h45
- Départ à 14h30

Podiums à 18h00

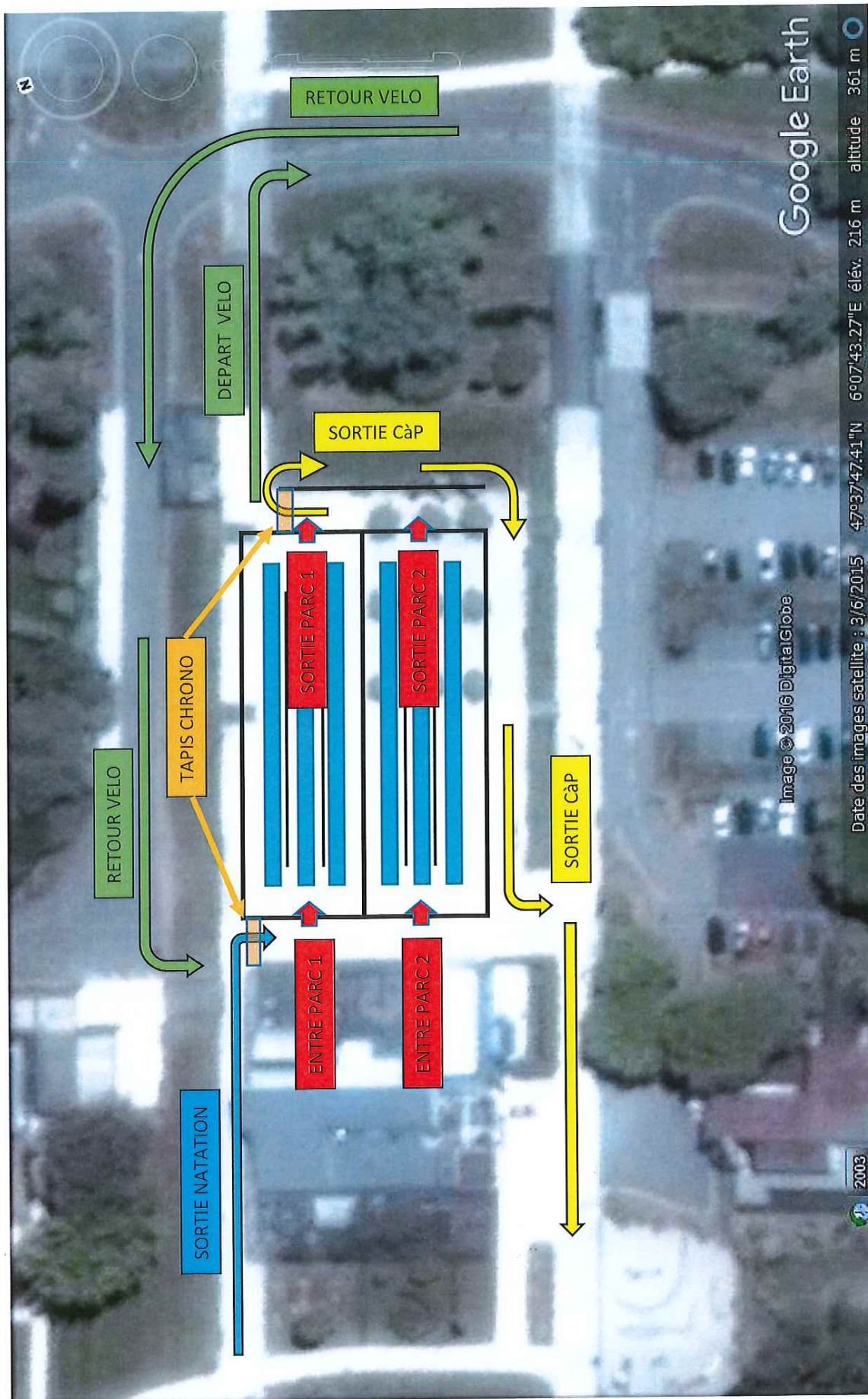
# PLAN DU SITE



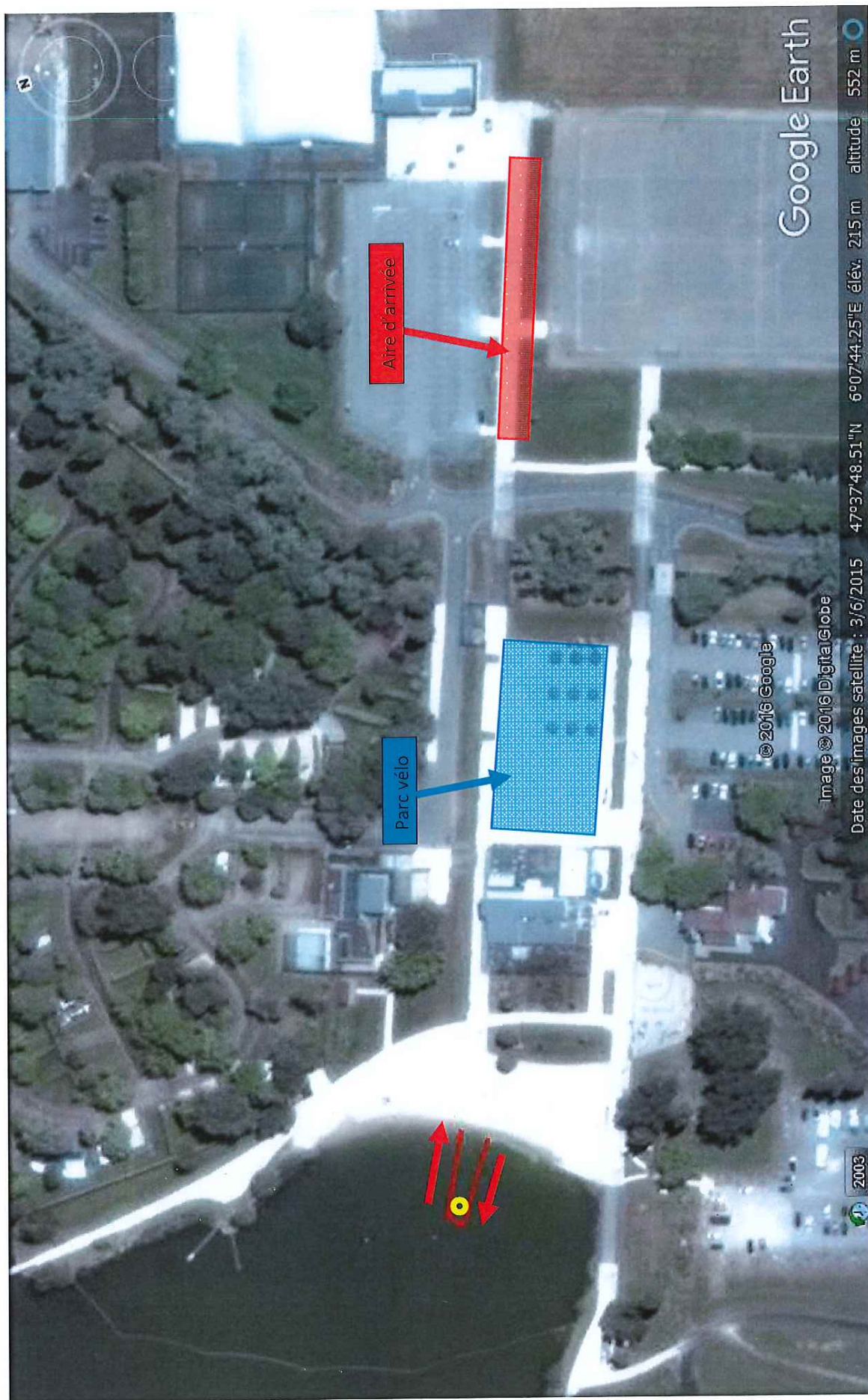
# PLAN DU SITE



# PLAN PARC A VELO

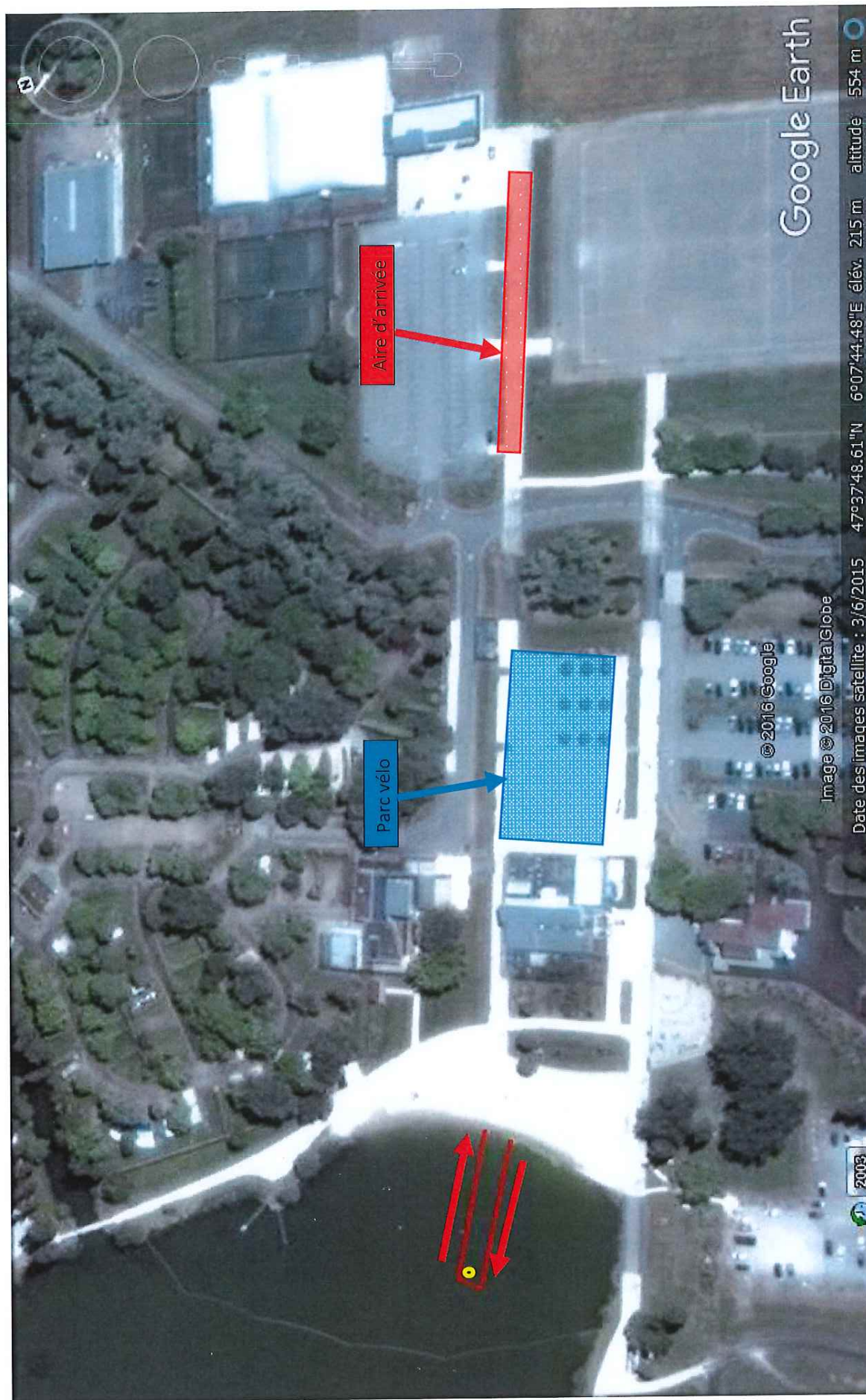


# NATATION AVENIR 1



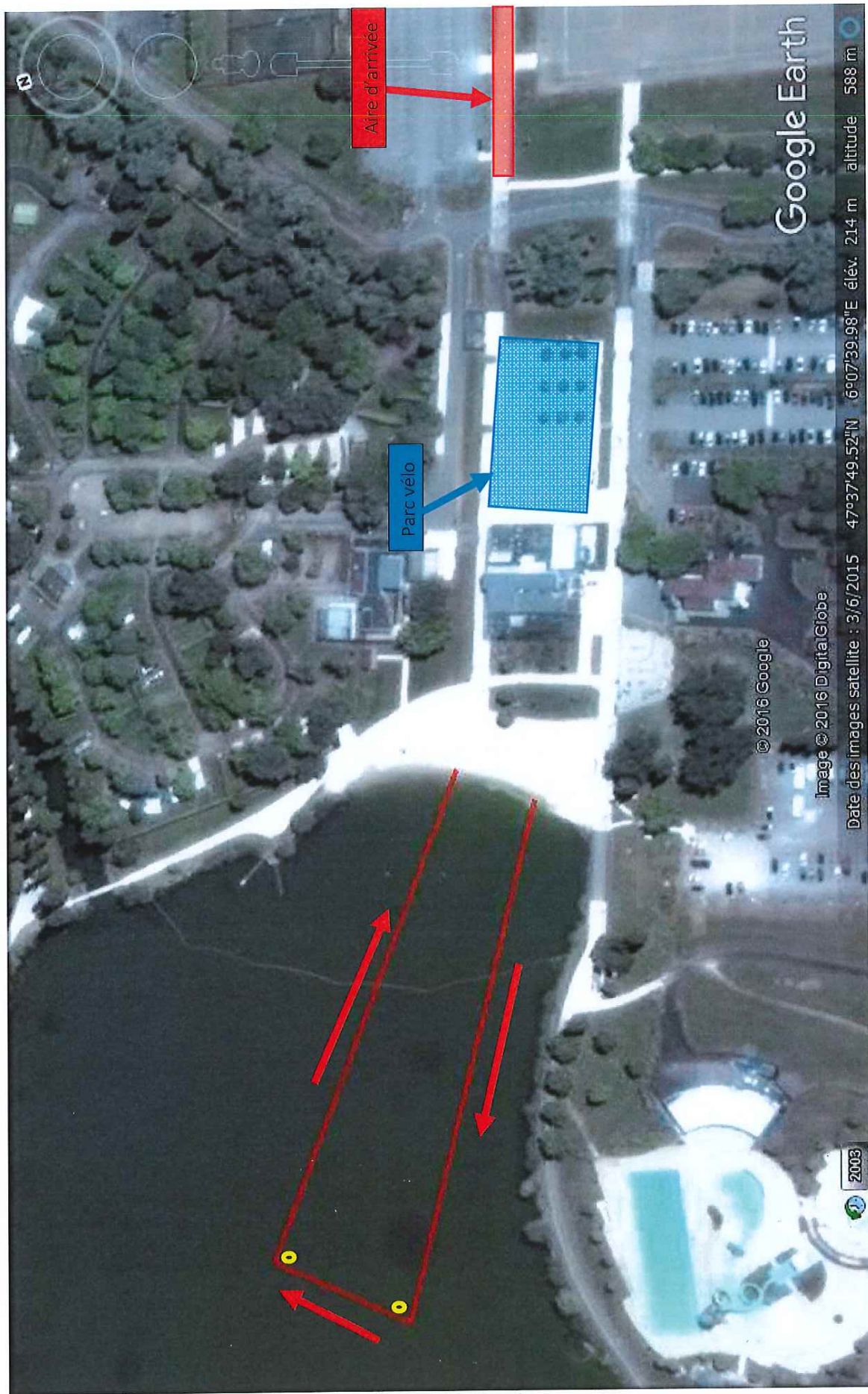
Parcours natation 50 m

# NATATION AVENIR 2



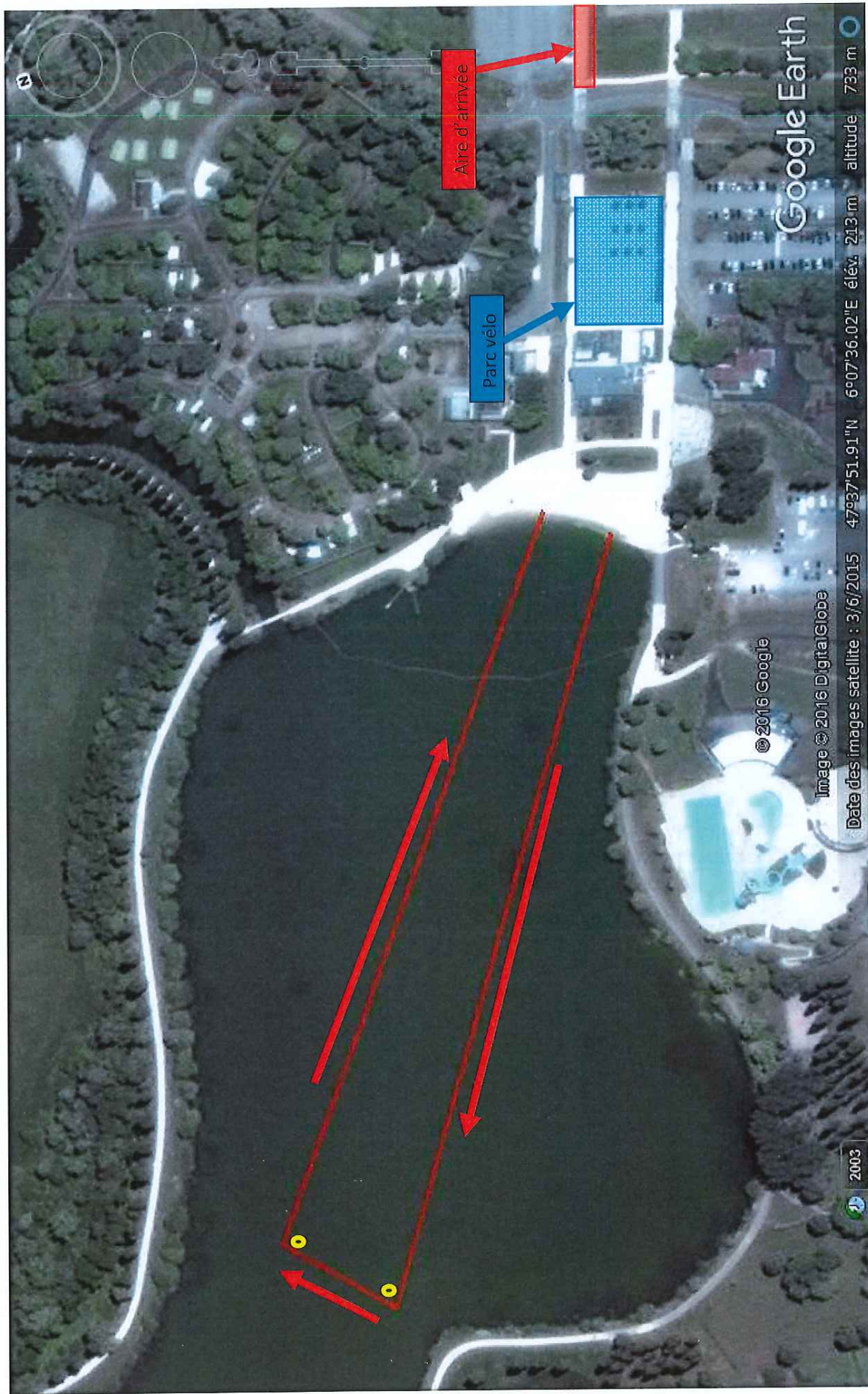
Parcours natation 100 m.

# NATATION BENJAMINS MINIMES 1/2 FINALE CHPT DE FRANCE



Parcours natation 1 boucle de 400 m

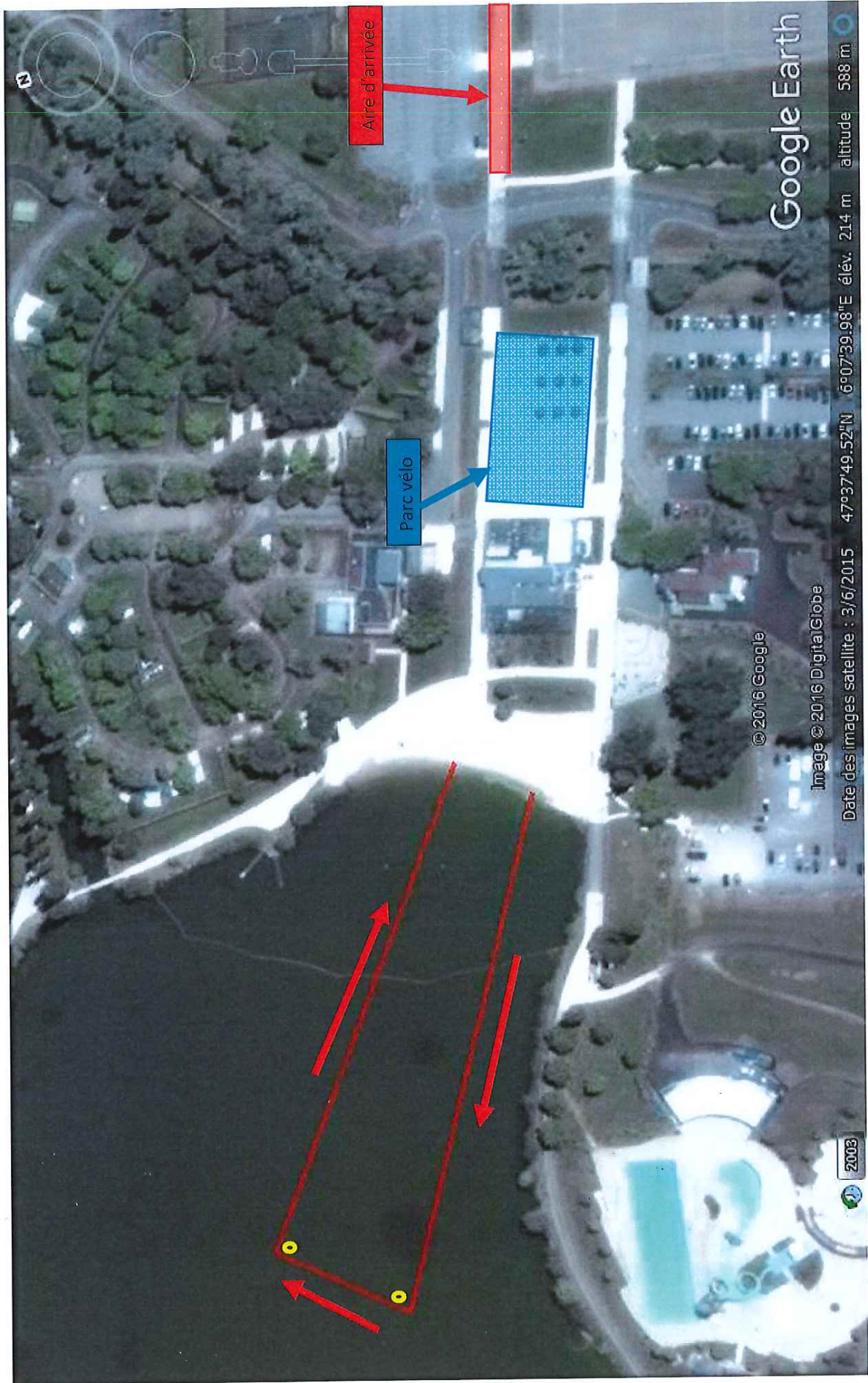
# NATATION CADETS JUNIORS 1/2 FINALE CHPT DE FRANCE



Parcours natation 1 boucle de 750 M

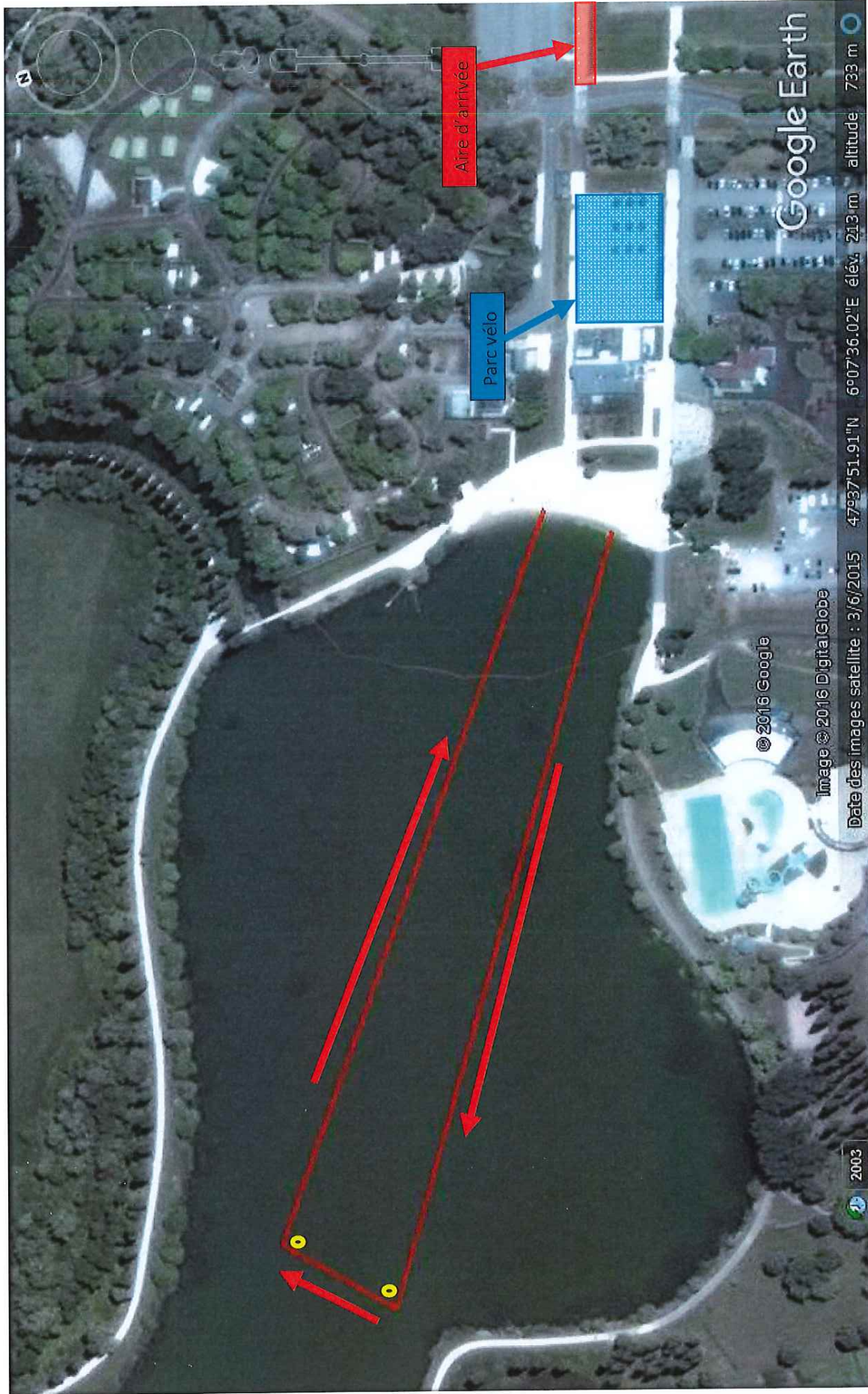


# NATATION XS



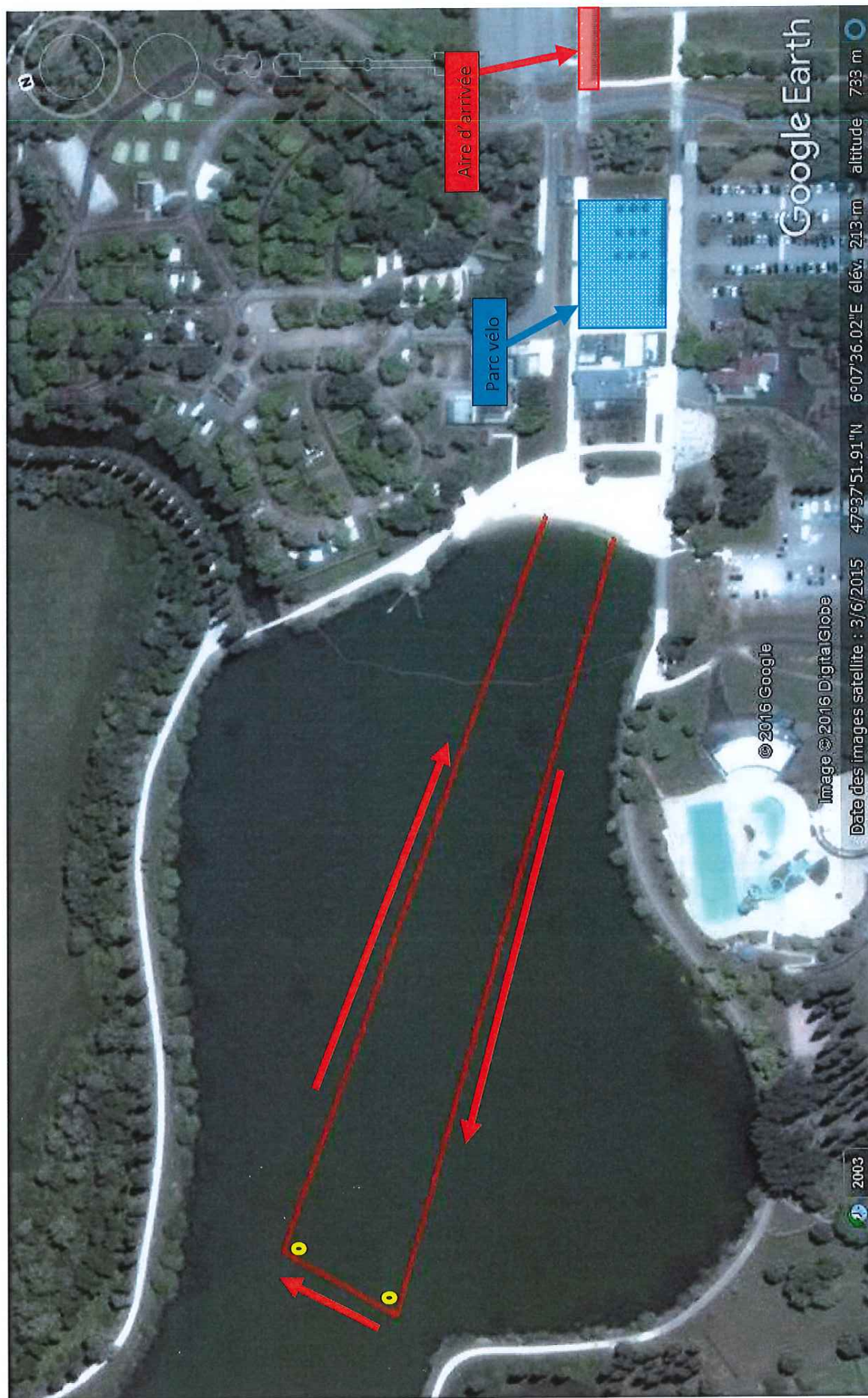
Parcours natation 1 boucle de 400 m

# NATATIONS



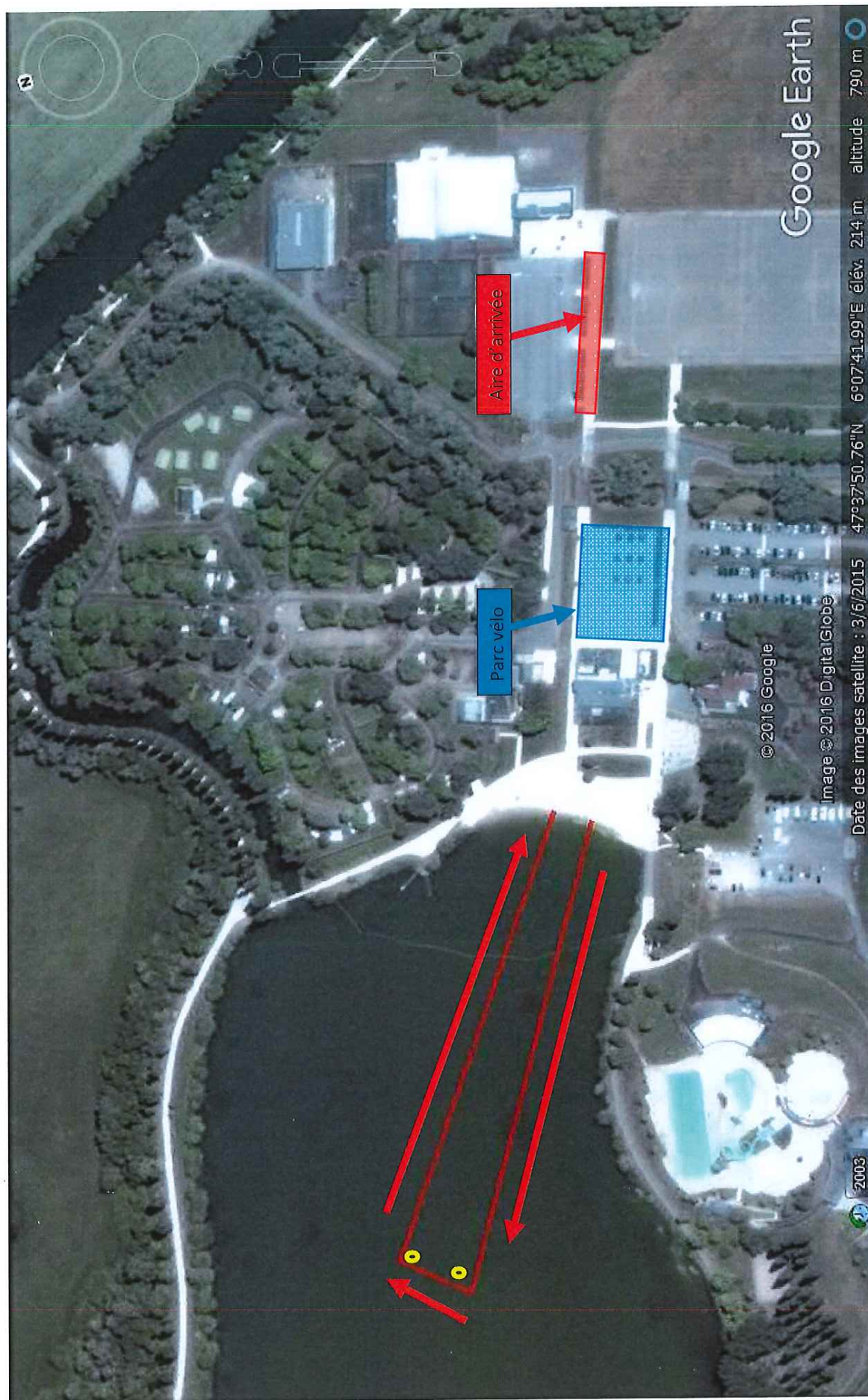
Parcours natation 1 boucle de 750 M

# NATATION M



Parcours natation 2 boucles de 750 M sortie à l'australienne

# NATATION RELAIS



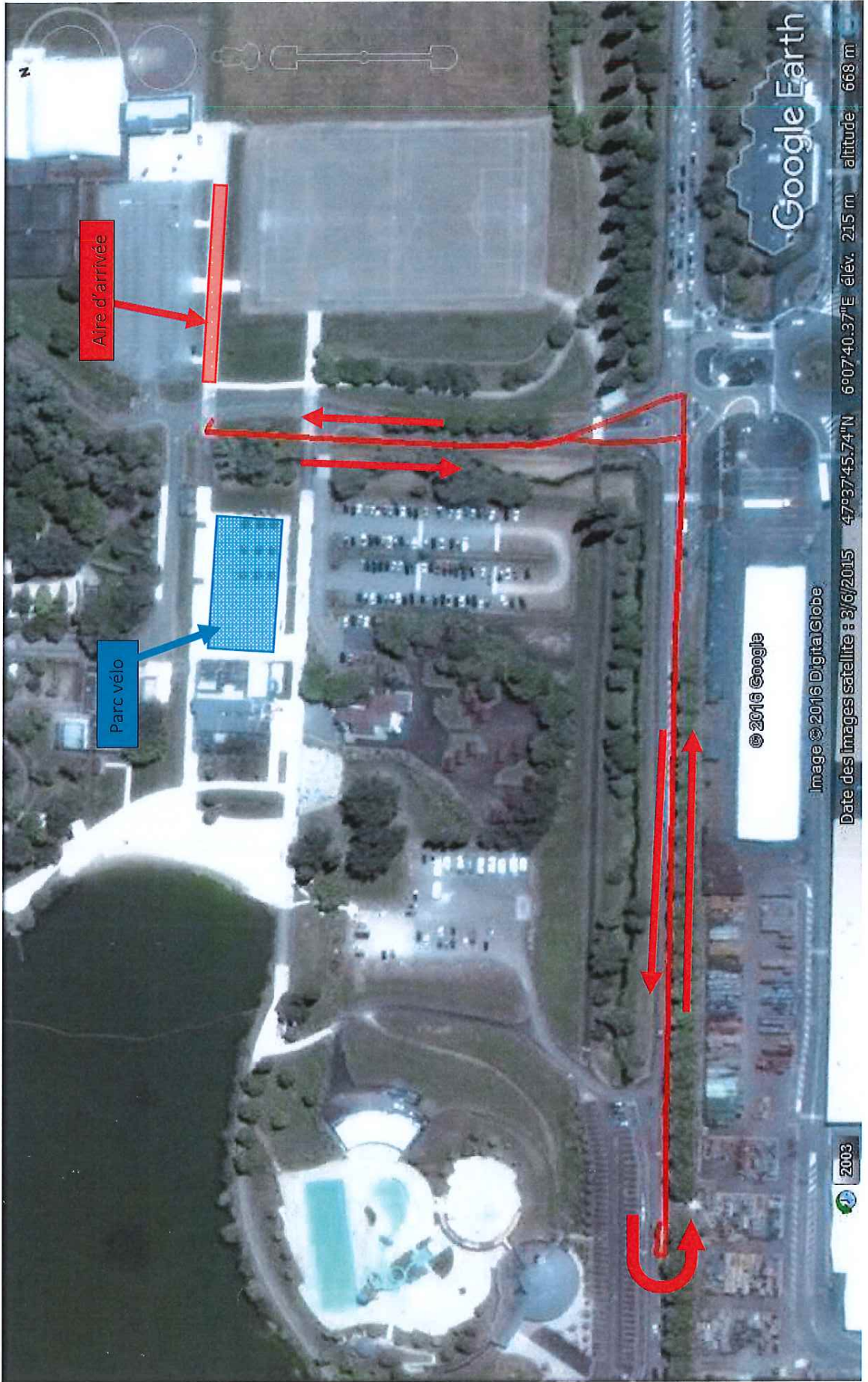
Parcours natation 1 boucle de 500 M

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-010

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Groupe Triathlon Vesoul Haute Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « 33<sup>me</sup> Triathlon de Vesoul », les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Montigny-lès-Vesoul (partie 2)

# VELO AVENIR 1



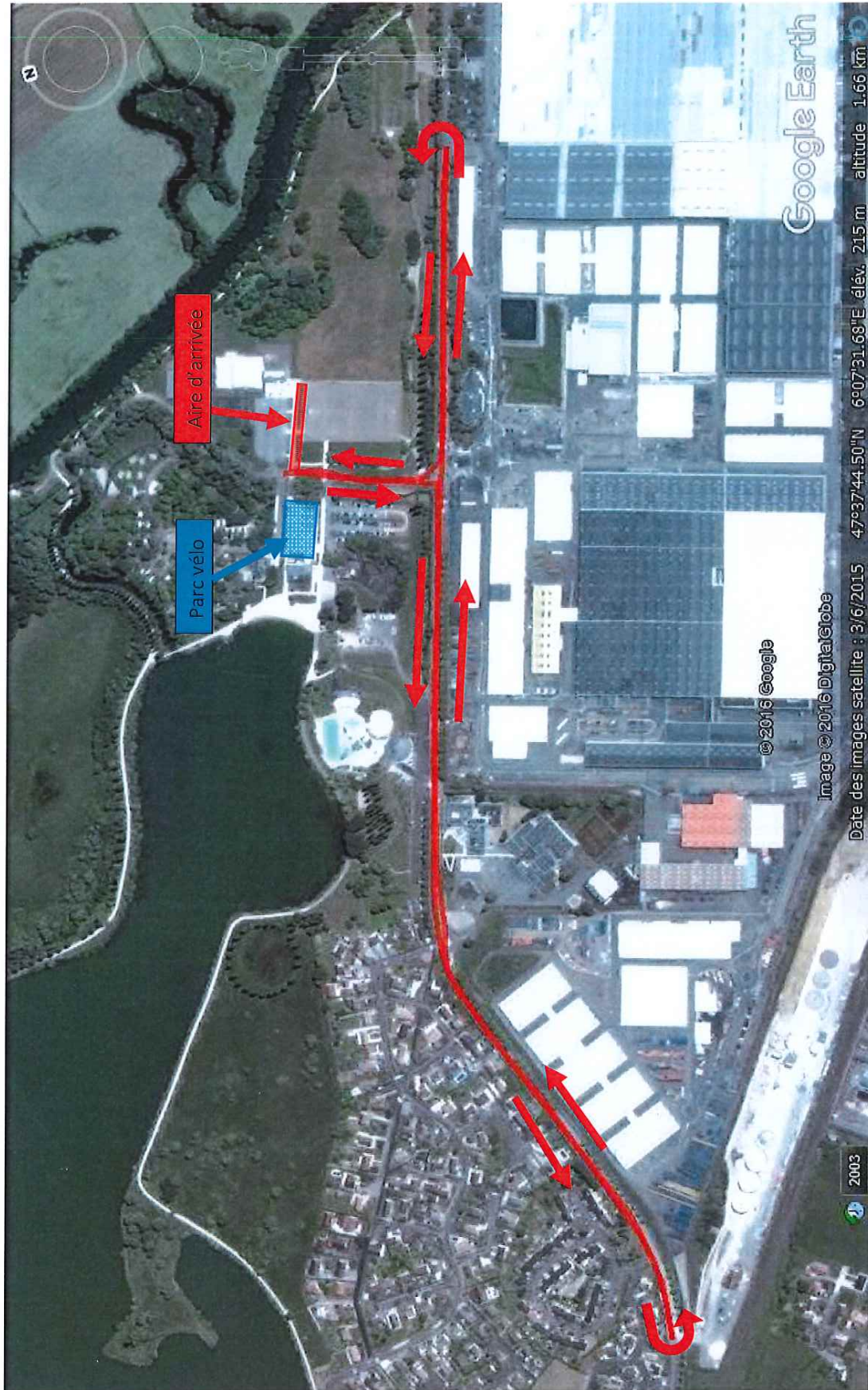
Parcours Vélo 1 boucle de 1000 m

# VELO AVENIR 2



Parcours Vélo 1 boucle de 2000 m

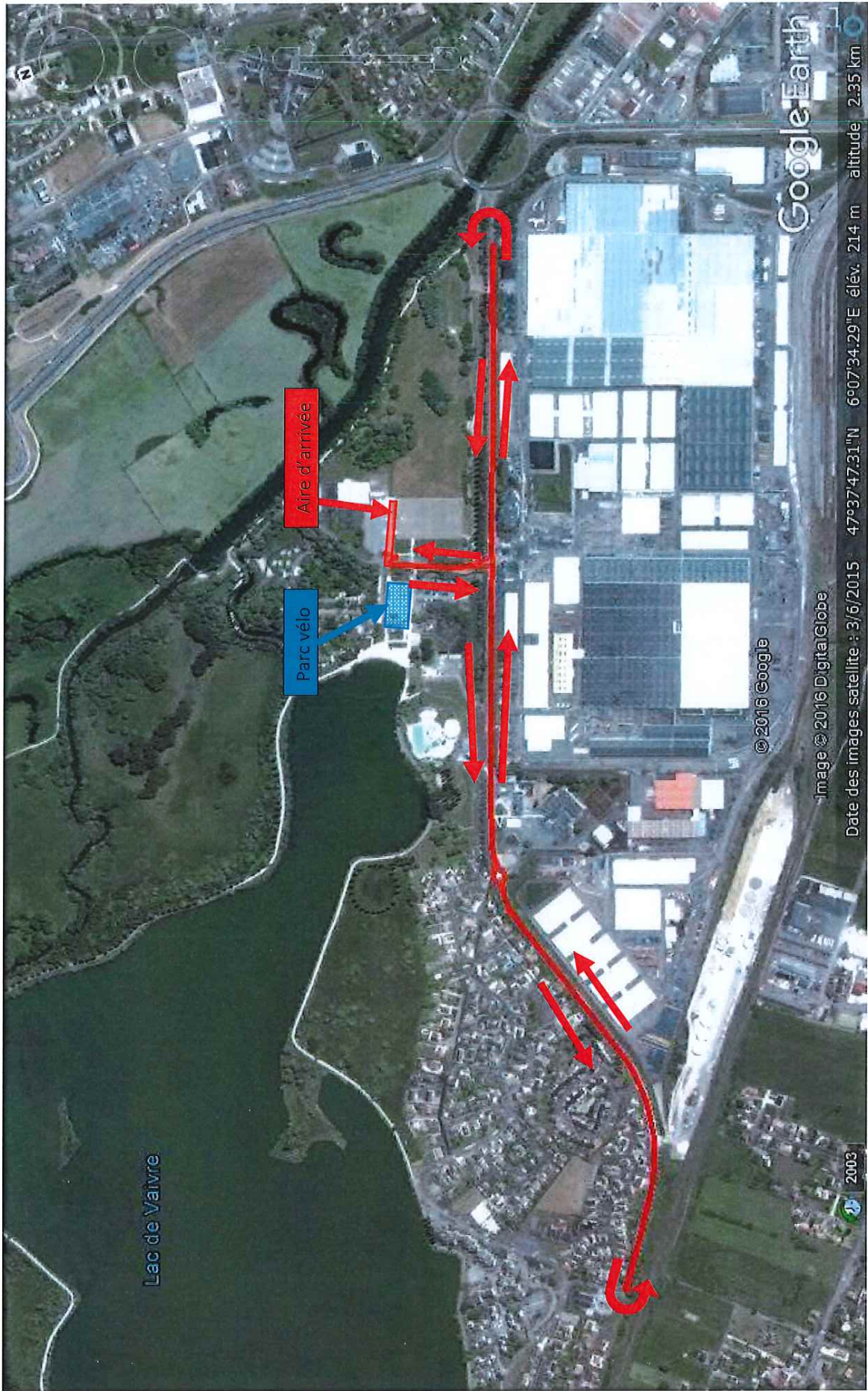
# VELO BENJAMINS MINIMES 1/2 FINALE CHPT DE FRANCE



Benjamins / minimes 3 tours de 3.3km

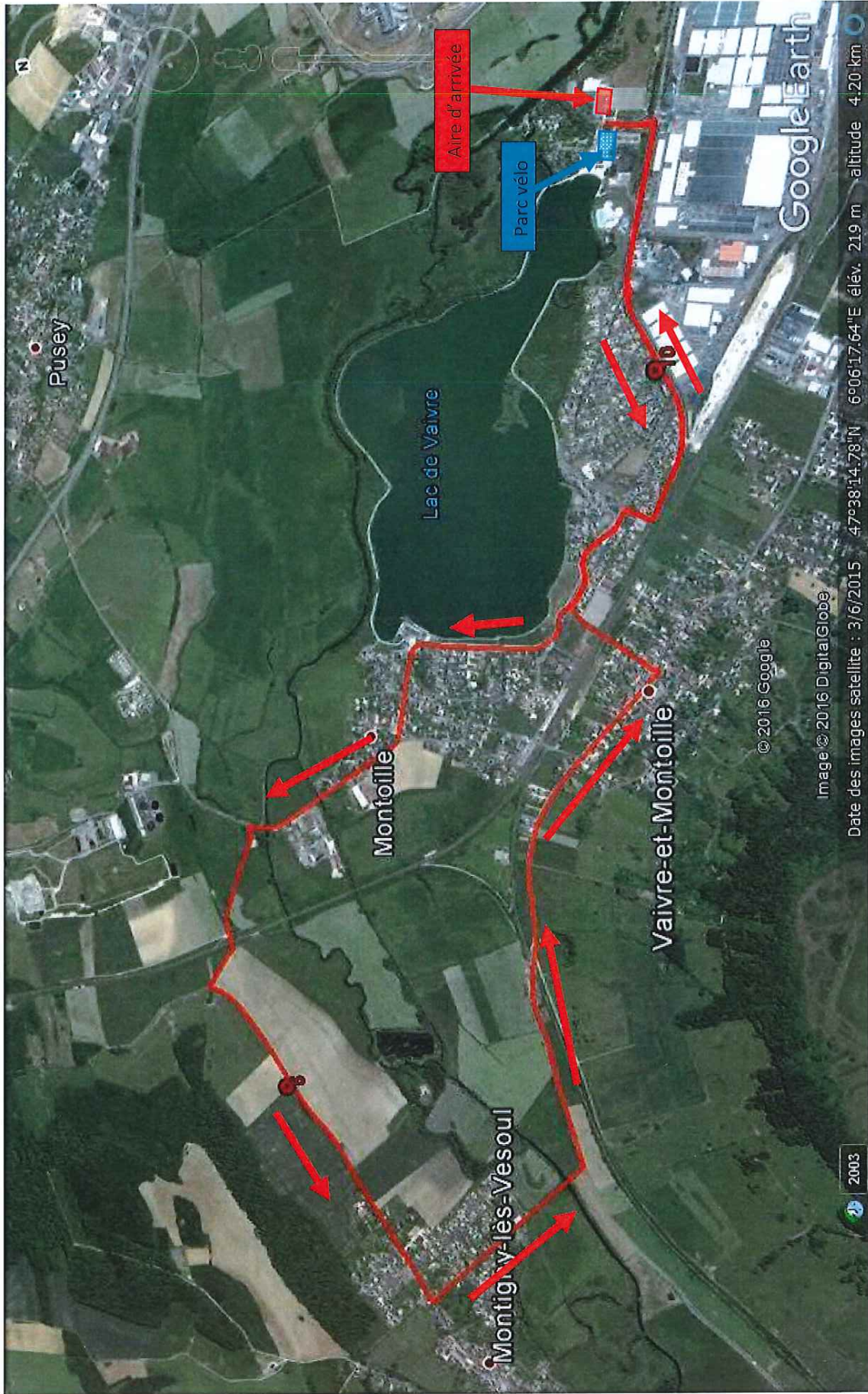


# VELO CADETS JUNIORS 1/2 FINALE CHPT DE FRANCE



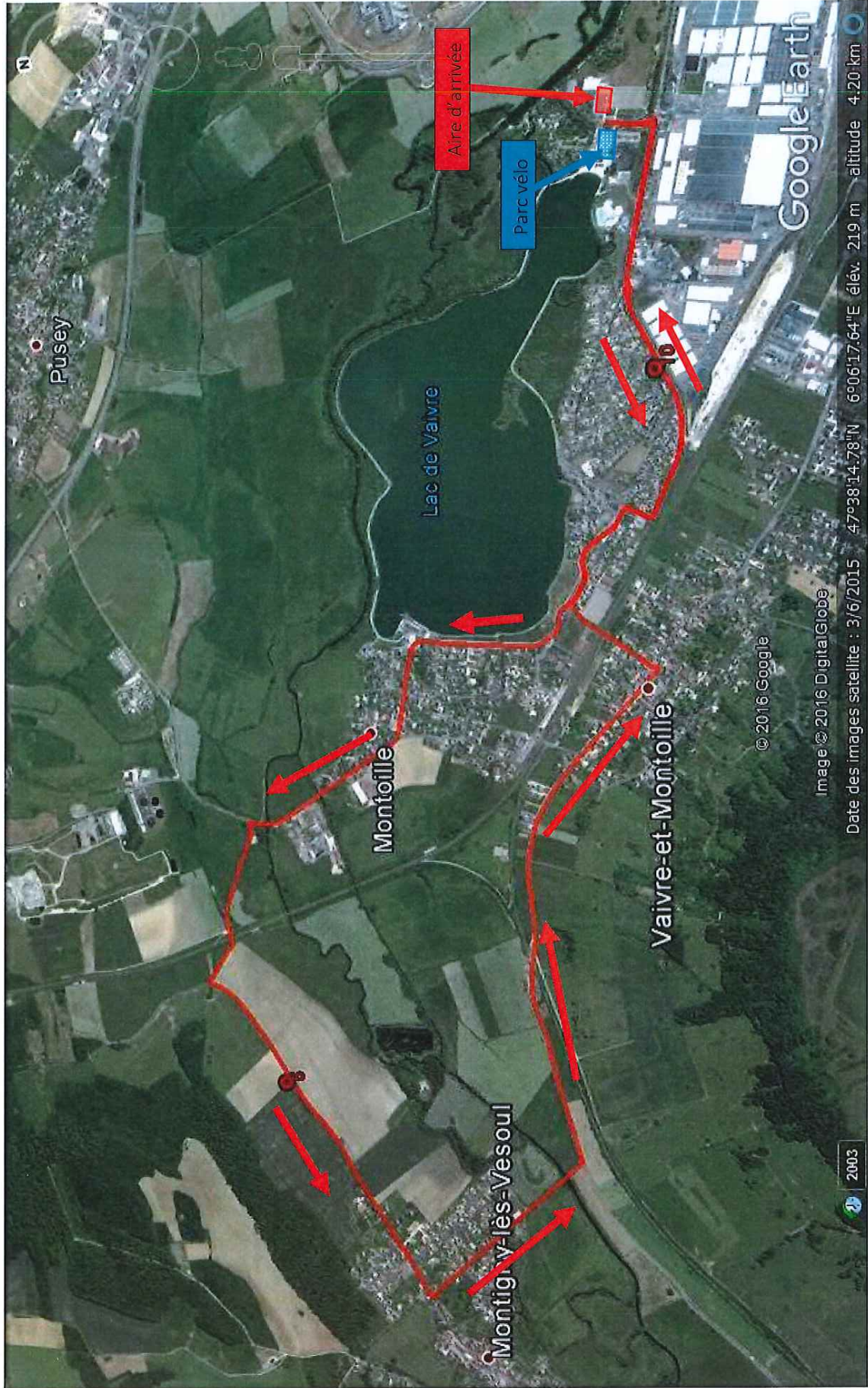
Parcours vélo cadets / juniors 5 tours de 4km

# VELO XS



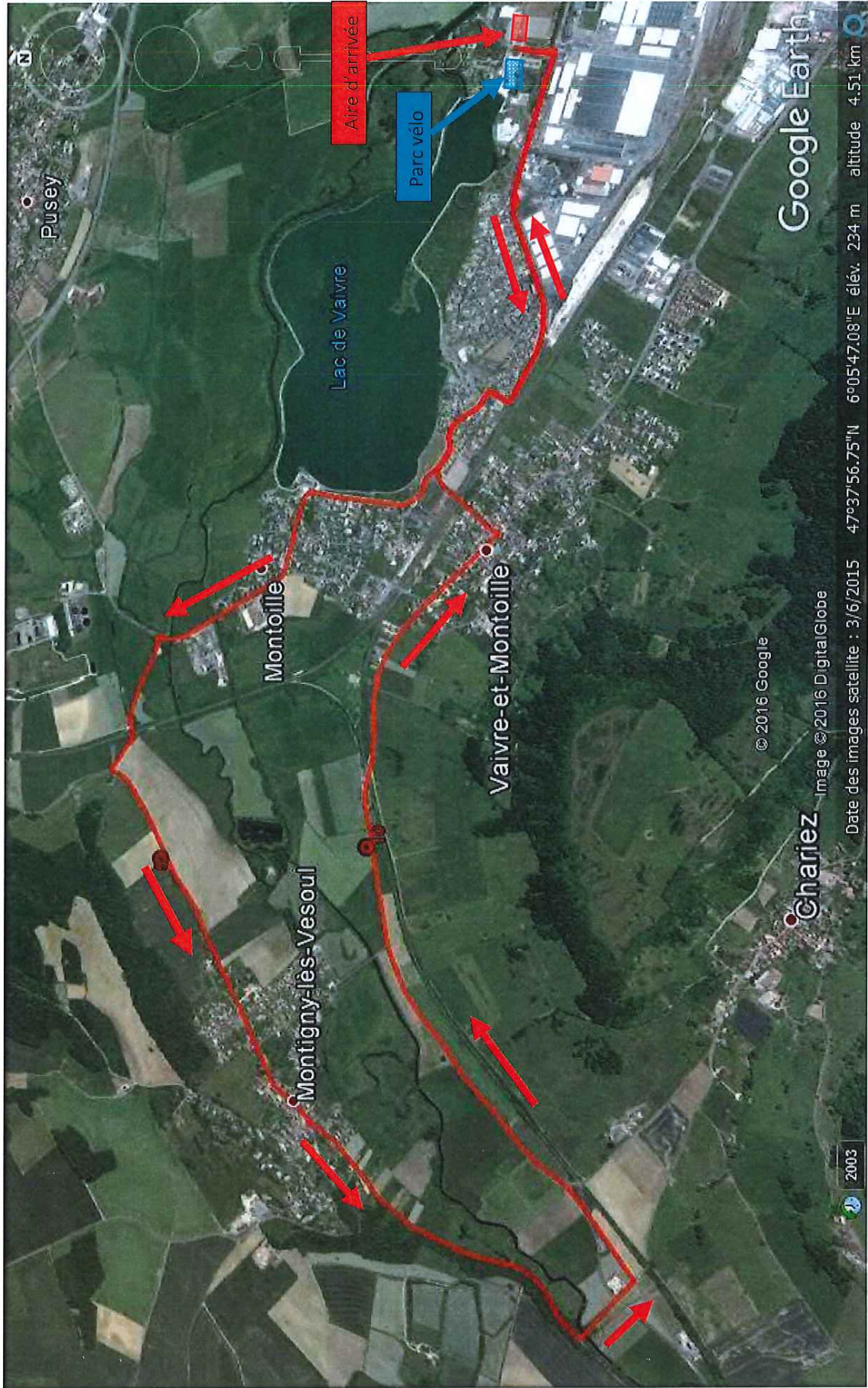
Parcours XS 1 boucle de 11Km

# VELOS



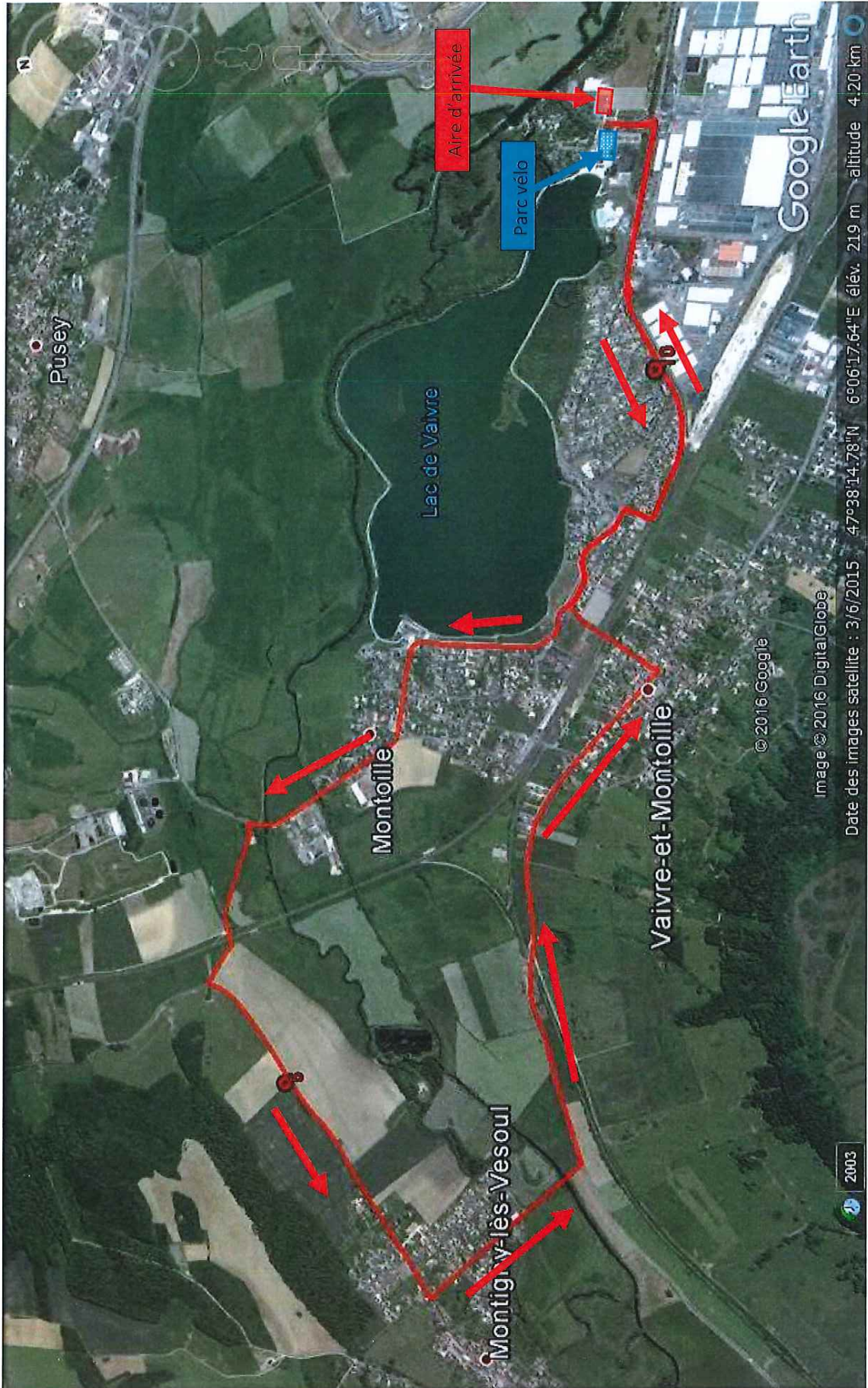
Parcours S 2 boucles de 11Km

# VELO M



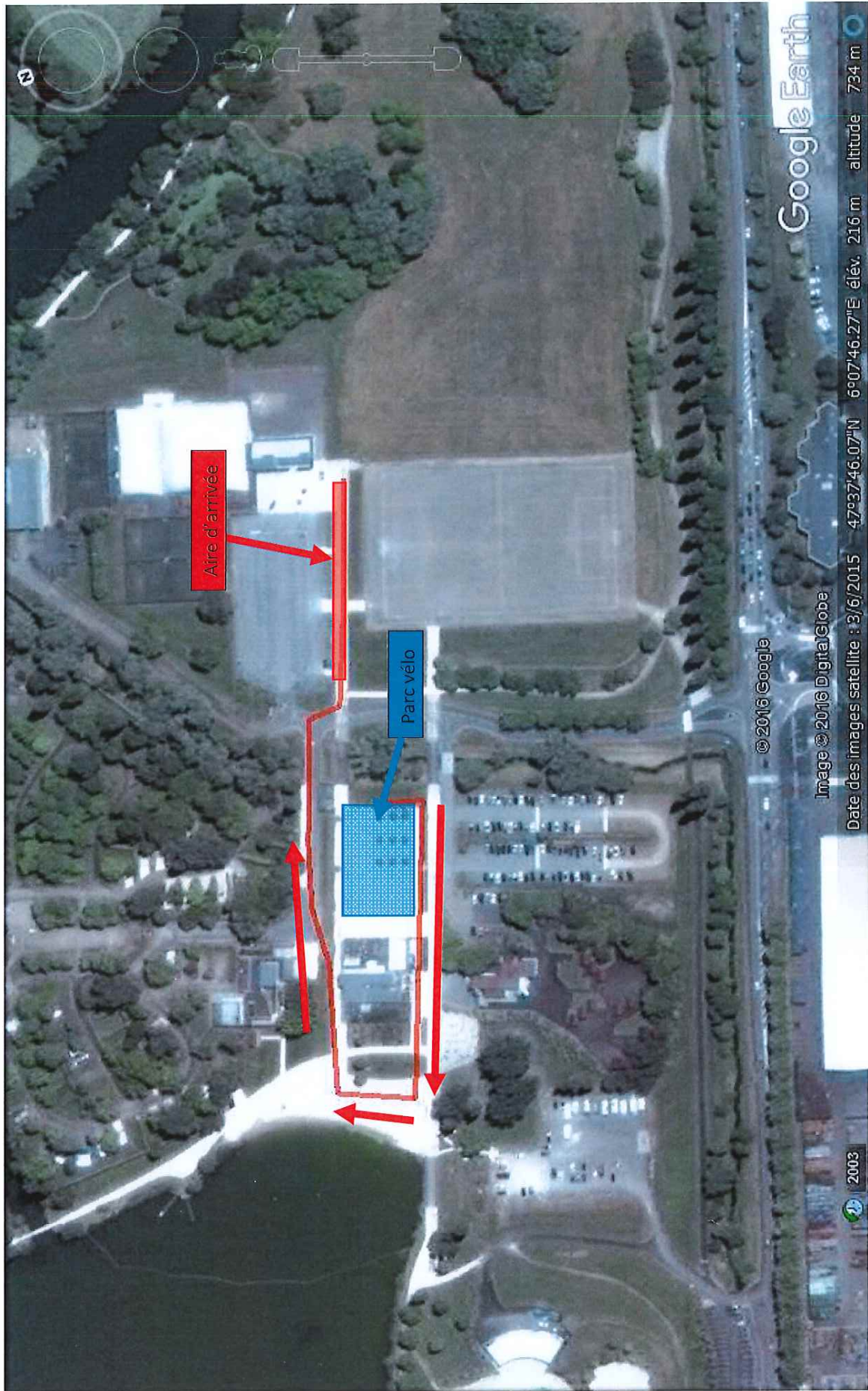
Parcours M 3 boucles de 13Km

# VELO RELAIS



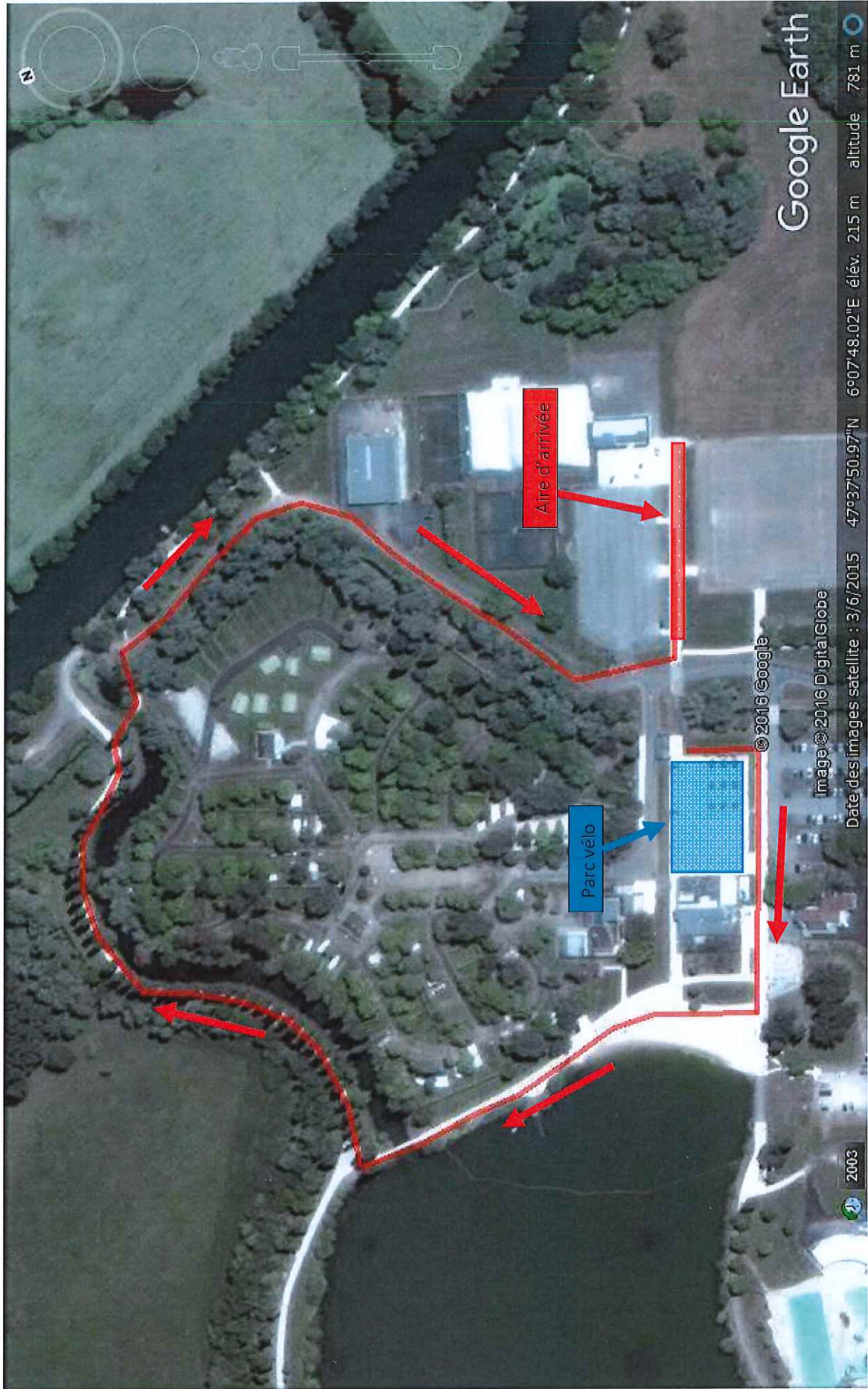
Parcours Relais 3 boucles de 11Km

# COURSE A PIEDS AVENIR 1

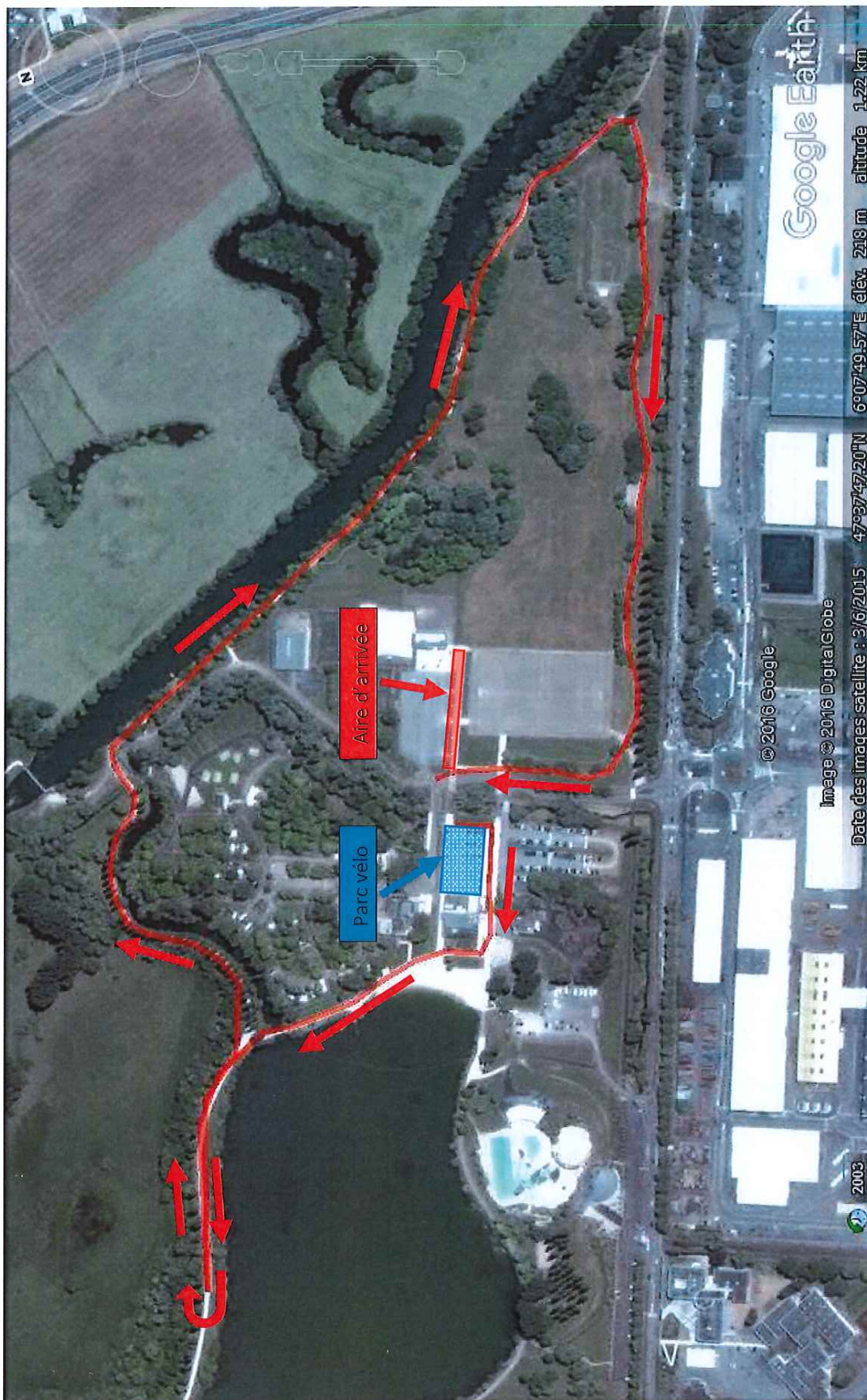


Parcours course à pieds 500 m

# COURSE A PIEDS AVENIR 2



# COURSE A PIEDS 1/2 FINALE CHPT DE FRANCE

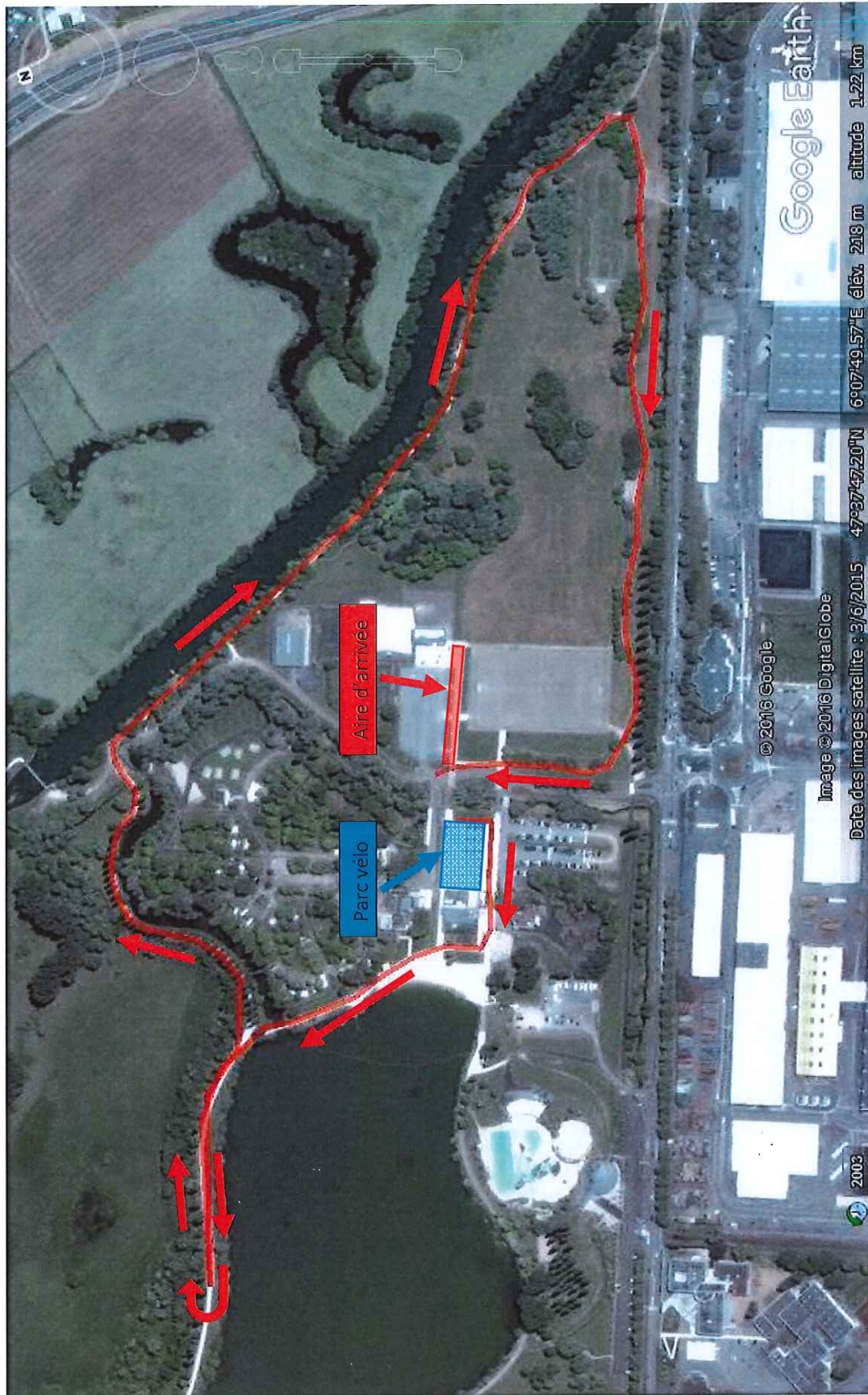


Benjamins / minimes 1 tour de 2500m

Cadets / Juniors 2 tours de 2500m

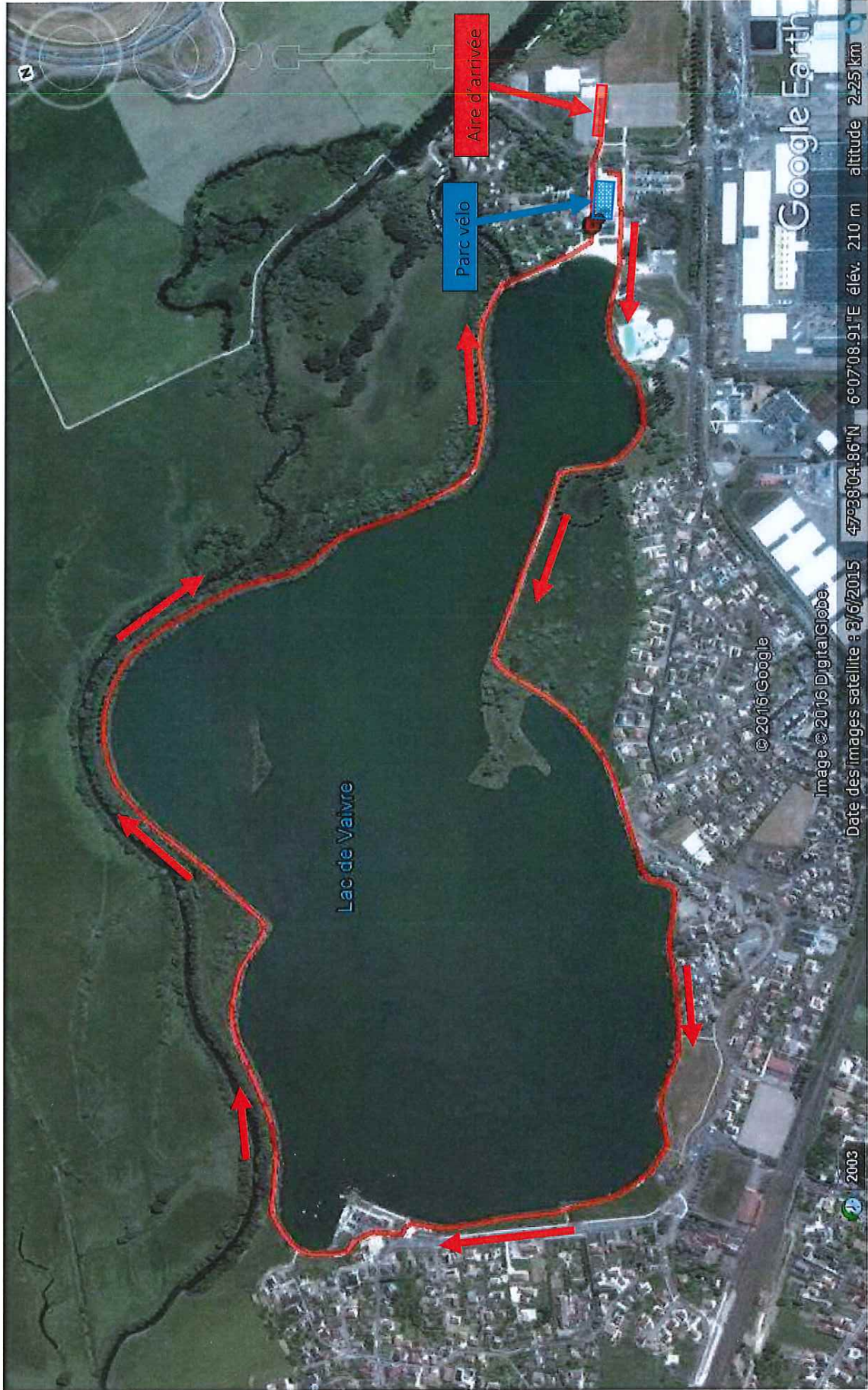


# COURSE A PIEDS XS



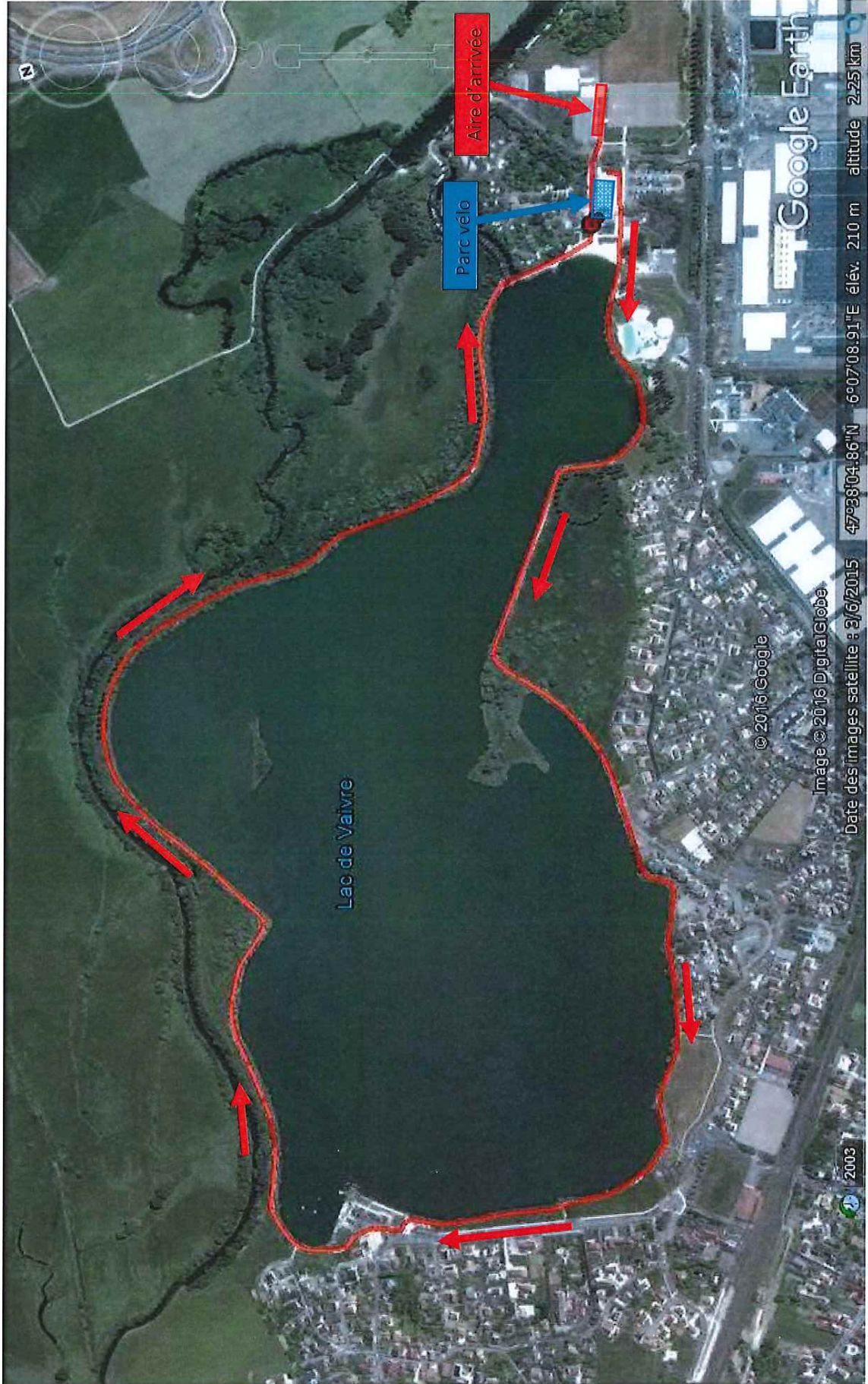
Parcours Course à pieds XS 1 tour de 2500m

# COURSE A PIEDS S



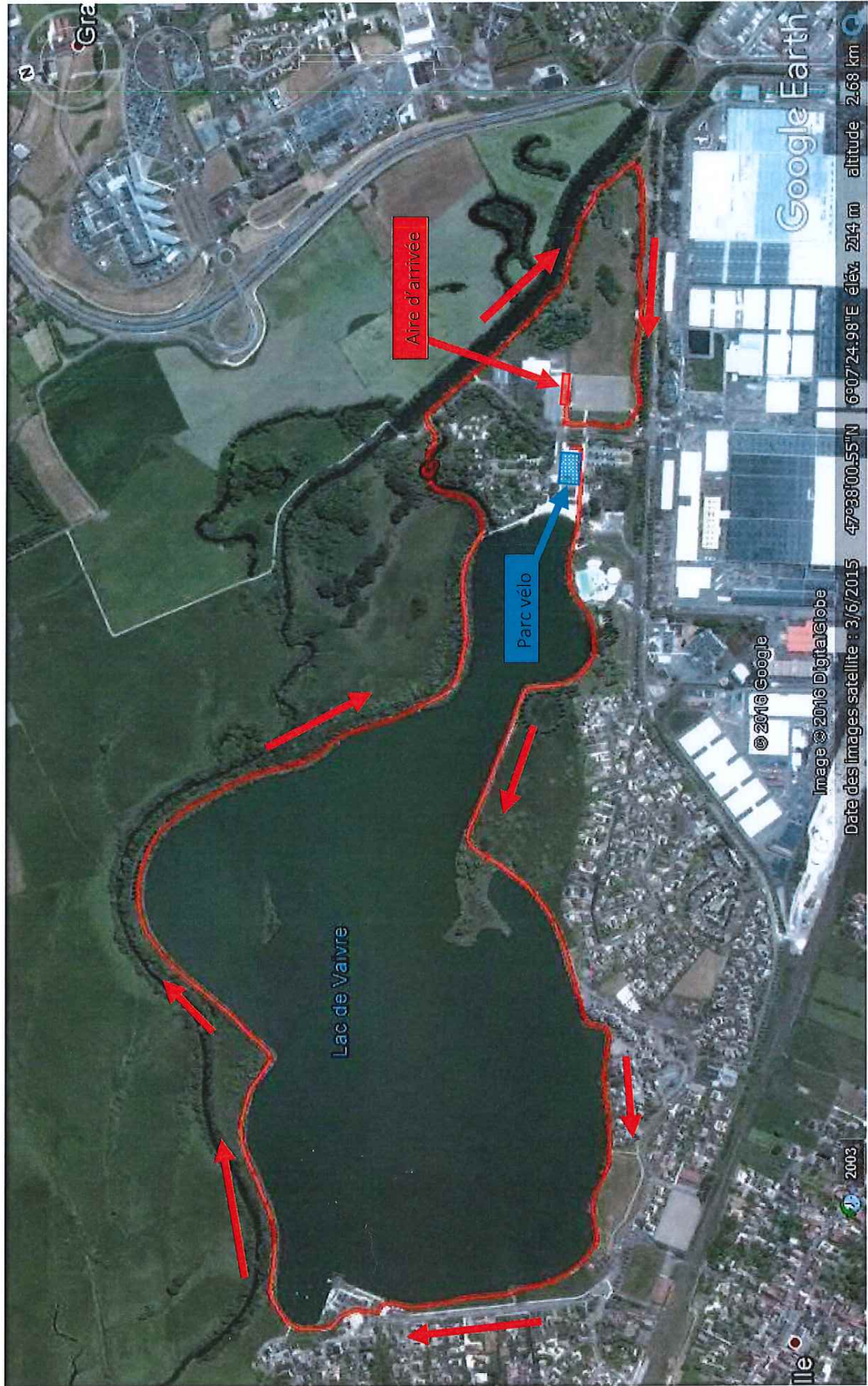
Parcours Course à pieds S 1 tour de 5000m

# COURSE A PIEDS M



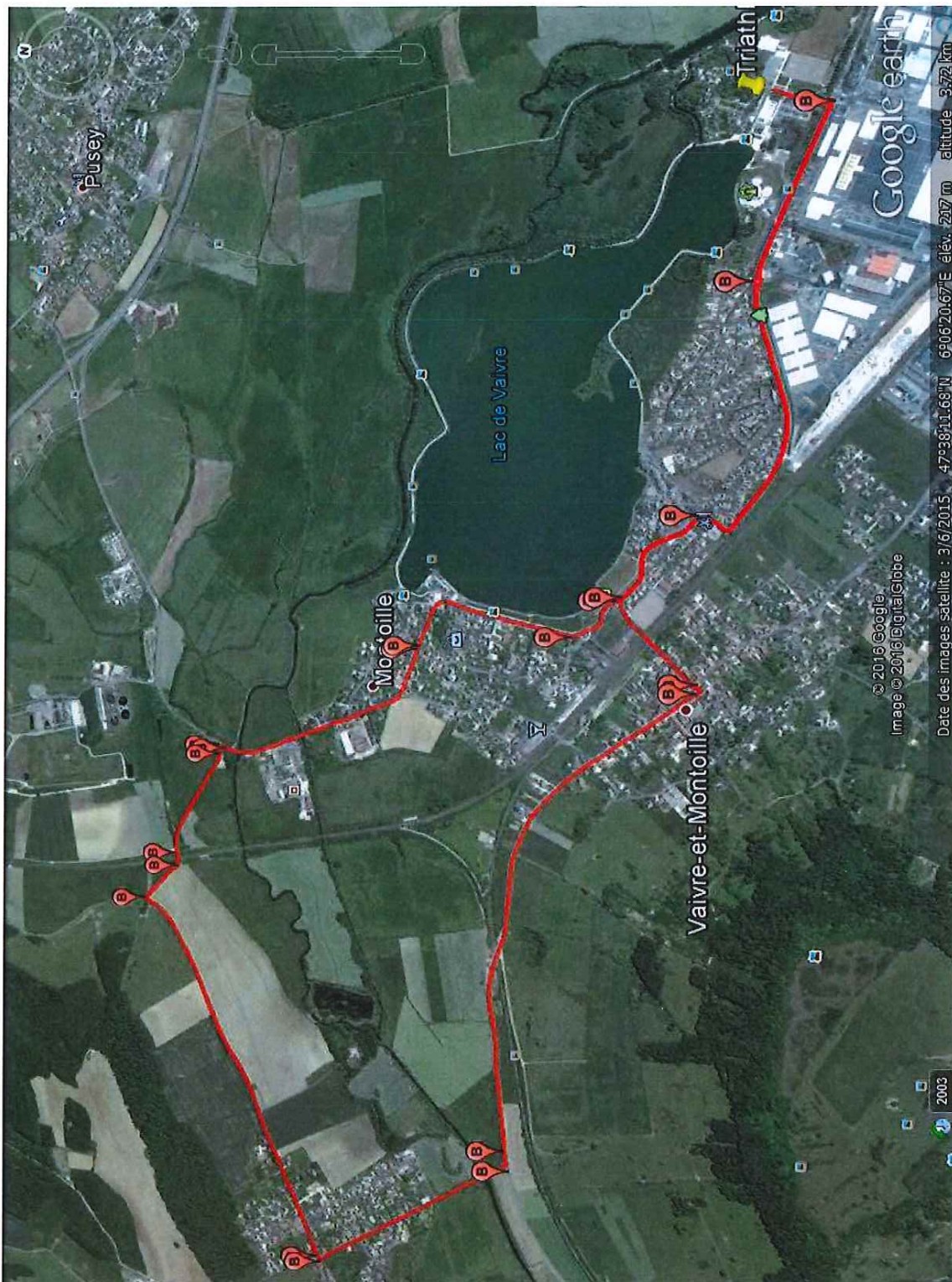
Parcours Course à pieds M 2 tours de 5000m

# COURSE A PIEDS RELAIS



Parcours Course à pieds RELAIS tour de 7000m

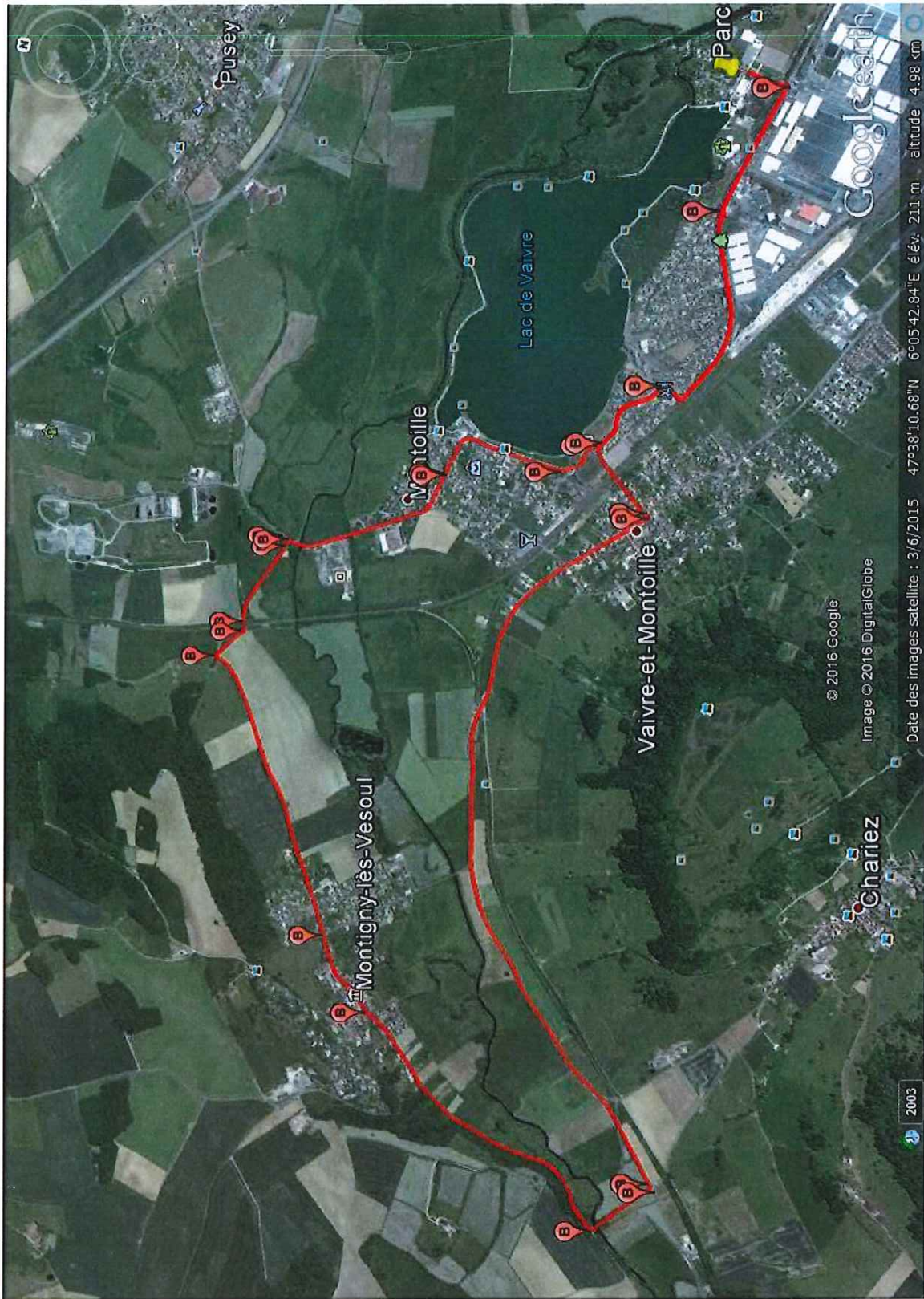
| NOM        | PRENOM     | A. N. | TEL            | POSTE | SAMEDI |   |   |   |   |   |   | DIMANCHE |   |   |   |   |               |            | N° PERMIS | IMMAT |
|------------|------------|-------|----------------|-------|--------|---|---|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|---------------|------------|-----------|-------|
|            |            |       |                |       | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | x             | x          |           |       |
| AUBURTIN   | Philippe   | 1964  | 06 74 80 45 09 | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 831257700501  | AD 709 VE  |           |       |
| BOISSEIN   | Daniel     | 1967  | 7 80 05 25 14  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 901070200775  | AZ 901 BK  |           |       |
| BOISSEIN   | Fanny      | 1993  | 6 31 93 74 77  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 091070200200  | DG 868 WY  |           |       |
| BOISSEIN   | Christelle | 1966  | 7 81 94 18 94  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 830670200185  | AZ 901 BK  |           |       |
| BOISSEIN   | Justine    | 1996  | 6 49 58 43 82  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 15AE05906     | AZ 901 BK  |           |       |
| BONAFOS    | Adrien     | 1988  | 06 76 16 63 58 | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 040770200137  | DL 778 ZZ  |           |       |
| BONNEFOY   | Jean René  | 1975  | 6 31 47 61 08  | 5     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 931070200089  | 3096 NG 70 |           |       |
| CHOUX      | Grégory    | 1976  | 6 32 56 80 53  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 931188100576  | AF 152 YB  |           |       |
| DUSSART    | Xavier     | 1971  | 6 80 92 41 84  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 901125110342  | EH-518-MT  |           |       |
| GERARD     | Muriel     | 1975  | 6 14 20 10 94  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 931188100576  | AF 152 YB  |           |       |
| GIRARDET   | Alain      | 1962  | 6 86 01 38 19  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   |               |            |           |       |
| GRANDHAY   | Olivier    | 1967  | 6 07 21 27 66  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| GURNAUD    | Damien     | 1974  | 6 20 63 79 05  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 07HB31713     | DB 637 SH  |           |       |
| HURAUX     | Lydia      | 1974  | 6 49 58 84 98  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   |               |            |           |       |
| JEANROY    | Therese    | 1958  | 03 84 68 67 38 | 5     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   |               |            |           |       |
| JEANROY    | Alain      | 1947  | 03 84 68 67 38 | 5     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 95280         | AS 271 XP  |           |       |
| LEUVREY    | Jocelyne   | 1957  |                | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 870370200182  | 5775 NA 70 |           |       |
| LONGUEPEE  | Didier     | 1949  | 6 14 35 48 53  | 5     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 17977D/247969 | BH 293 PP  |           |       |
| MACHARD    | Jérôme     | 1982  | 06 63 64 97 54 | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| MACHARD    | Bruno      | 1959  | 6 82 77 22 18  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| MIGNOT     | Romuald    | 1968  | 06 33 80 38 98 | 5     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| MIRANDELLE | William    | 1962  | 6 30 81 72 90  | 5     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| MONIER     | Simon      | 1998  | 6 20 16 21 51  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 140370200215  | DZ 409 DF  |           |       |
| MONIER     | Danièle    | 1965  | 7 81 02 99 07  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 830470200074  | CZ 516 GL  |           |       |
| MONIER     | Michel     | 1963  | 6 72 61 03 38  | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 810862110096  | DW 021 RK  |           |       |
| SALOME     | Etienne    | 1973  | 06 03 69 63 54 | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | 901270200396  | DX 960 HZ  |           |       |
| SALOME     | Sophie     |       | 6 09 97 37 99  | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   |               |            |           |       |
| SUZON      | Emmanuel   | 1971  | 7 86 91 83 37  | 5     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               |            |           |       |
| TISSERAND  | Paul       | 1985  | 06 84 51 35 58 | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x | DM 231 LA     |            |           |       |
| TROUTIER   | Rene       | 1947  | 06 31 29 49 96 | 7     |        |   |   |   |   |   |   |          |   |   |   |   | 38773         | 7664 NH 70 |           |       |
| VILLEMIN   | Marc       | 1952  |                | 7     | x      | x | x | x | x | x | x | x        | x | x | x | x |               | 3773 BL 70 |           |       |



Parcours Triathlon Format S (2 Tours) et XS (1 Tours)

*Vélo*

Bénévoles : 20



Bénévoles : 21

Parcours Vélo Triathlon Format M et Tri-Relais

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-05-011

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10ème Course nature de la Montagne de la Roche », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Bourguignon-lès-Morey et  
La Roche Morey



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10<sup>ème</sup> Course nature de la Montagne de la Roche », le dimanche 14 mai 2017, sur le territoire des communes de Bourguignon-lès-Morey et La Roche Morey*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 16 janvier 2017 par M. Jean JOLY, représentant l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche », en vue d'organiser, le dimanche 14 mai 2017, une manifestation sportive intitulée « 10<sup>ème</sup> Course nature de la Montagne de la Roche », sur le territoire des communes de Bourguignon-lès-Morey et La Roche Morey ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 3 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 25 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 19 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bourguignon-lès-Morey le 7 février 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de La Roche Morey le 31 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 15 février 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** M. Jean JOLY, représentant l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **10<sup>ème</sup> Course nature de la Montagne de la Roche** », le dimanche 14 mai 2017, de 09h45 à 13h00, sur le territoire des communes de Bourguignon-lès-Morey et La Roche Morey.

**Article 2 :** La manifestation comporte 4 épreuves :

- éveil athlétique : 400 m (départ à 09h45) ;
- poussin : 700 m (départ à 09h50) ;
- benjamin/minime : 2 km (départ à 10h00) ;
- cadet à vétéran : 13 km (départ à 10h15).

Le départ et l'arrivée ont lieu à Bourguignon-lès-Morey.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

**Article 5** : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 6** : La manifestation est organisée sur un **circuit fermé à toute circulation**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le parcours qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 7** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8** : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

**Article 9** : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean JOLY (tél. 06 76 44 05 34).

**Article 10** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

**Article 12** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 13** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes de Bourguignon-lès-Morey et La Roche Morey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean JOLY, président de l'association « Syndicat d'initiative de la Montagne de la Roche », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 5 MAI 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

## **REGLEMENT :**

**Organisation :** Syndicat d'Initiative de la Montagne de la Roche ; cette course est enregistrée au calendrier du C.D.C.H.S.

**Course :** Ouverte au licencié(e) FFA, FFTRI, FFCO et non licencié(e) déclaré apte par certificat médical stipulant la « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition » de la catégorie cadets à vétérans, ayant déposé un dossier d'inscription complet.

**Contact :** Jean Joly 2 rue de la Ruotte Suaucourt 70120 LA ROCHE MOREY  
Tél : 06 76 44 05 34 E-mail : [jolyjeannot@wanadoo.fr](mailto:jolyjeannot@wanadoo.fr)

**Lieu :** Départ et arrivée à Bourguignon les Morey.

**Parcours :** Départ 10h15, 13 km, vallonné, sur routes, chemins et sentiers, interdits à la circulation, dénivelé total de 360 m fractionné, 2/3 du parcours en sous-bois et 1 km sur goudron.

**Ravitaillement :** au 6<sup>ème</sup> km et à l'arrivée. Epongeage au 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> km.

**Sécurité :** Les routes seront fermées à la circulation, véhicule ouvreur, véhicule suiveur. A tous les carrefours (routes, chemins) des signaleurs de courses seront postés. Présence d'un poste de secours (un médecin et des secouristes).

**Assurance :** Pour les licenciés FFA, couverture par leur licence. Les non-licenciés participent sous leur propre responsabilité et renoncent à tout recours envers l'organisateur.

**Dossier d'inscription :** Il se compose obligatoirement d'une copie du certificat médical datant de moins d'un an stipulant la « **non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition** », ou d'une copie de la licence en cours (FFA uniquement), d'un chèque de **10 €** à l'ordre du S.I de la Montagne de la Roche pour les inscriptions reçues avant le 28 mai et de **12 €** après cette date.  
Possibilité d'inscription sur le site [« lesportif.com »](http://lesportif.com) et sur place jusqu'à **9h00** pour les enfants et **9h45** pour les adultes.

**Dossard :** Il est remis le jour de la course au stand des inscriptions pour tout dossier complet.

**Classement :** Un classement sera établi par catégorie, licenciés et non licenciés confondus.

**Récompenses :** Un tee-shirt. Une coupe ou lot aux 3 premiers de chaque catégorie.

**Parking :** Le départ et l'arrivée ayant lieu dans un village à flanc de coteau et aux rues étroites, le stationnement n'est pas facile à proximité de la zone de départ. Des emplacements vous seront indiqués lors de votre arrivée (le prévoir pour votre horaire d'arrivée sur place).

**Services :** Des toilettes sont à votre disposition, mais pas de douche. Après le départ de la course, le musée local (préhistoire) sera exceptionnellement ouvert pour que votre famille puisse attendre sereinement votre retour. Vous trouverez une buvette et un service de restauration. Une remise des coupes sera organisée dès la publication des résultats, suivie par un verre de l'amitié regroupant les coureurs, leurs familles et tous les participants à l'organisation et au déroulement de la course.

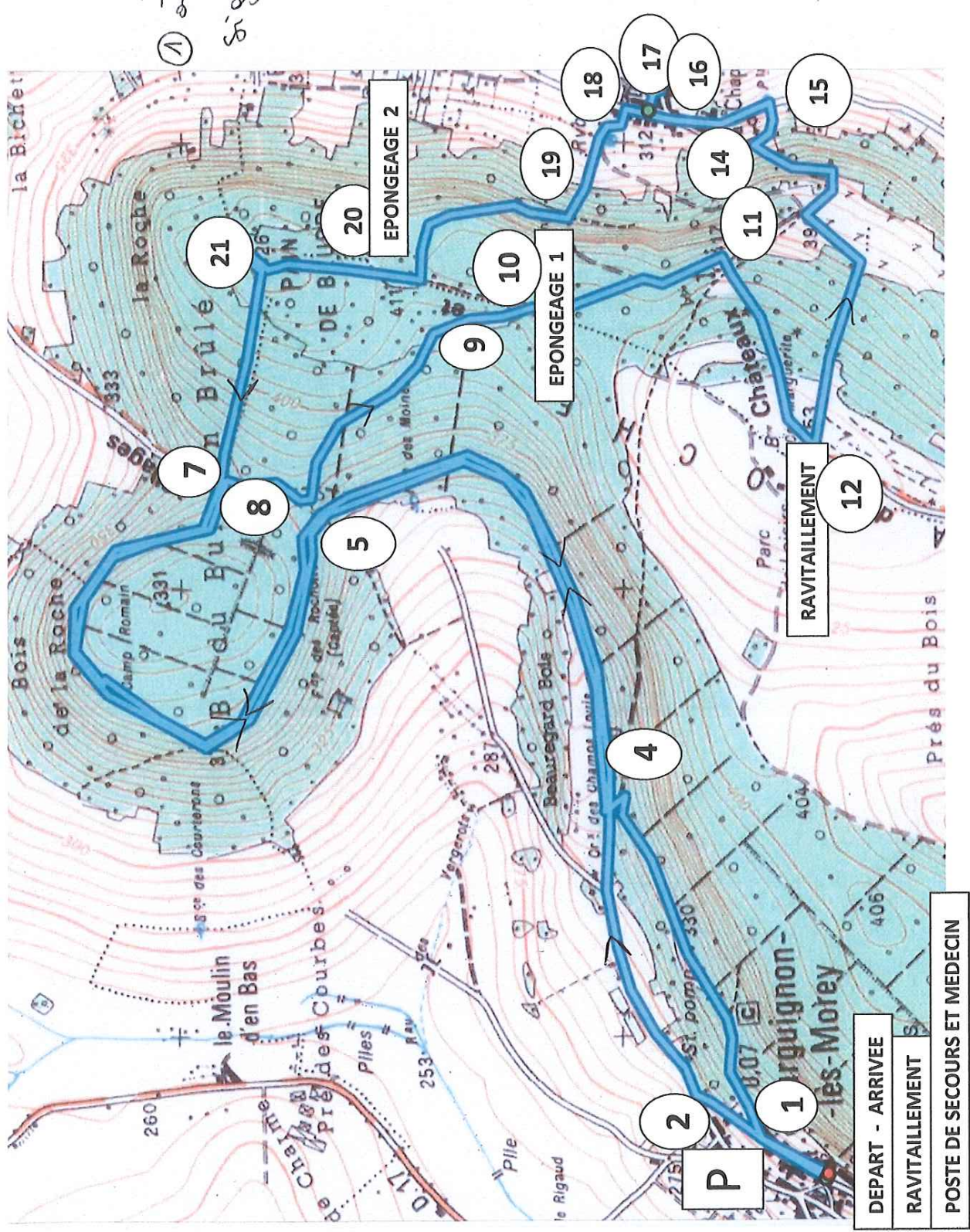
**Courses Jeunes :** Inscription gratuite, une médaille à tous les participants. Le certificat médical de moins d'un an stipulant la « **non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition** » est obligatoire ainsi qu'une autorisation parentale.

**Eveil athlétique :** **départ 9h45** pour les enfants nés en 2008 et après : 400m sans chronométrage, récompense à chaque participant.

**Poussin :** **départ 9h50** pour les enfants nés de 2006-2007 : 700m avec classement, récompense aux 3 premiers .

**Benjamin, Minime :** **départ 10h00** pour les enfants nés de 2002 à 2005 : 2 km avec classement, récompense aux 3 premiers de chaque catégorie.

**10eme COURSE NATURE DE LA MONTAGNE DE LA ROCHE – 14 mai 2017 Bourguignon-lès-Morey**



1

14 MAI 2017

MONTAGNE de la ROCHE - SIGNALÉURS -

| nom        | prénom        | commune                 | tel            | opérateur | n°pc              | date       | pref      |
|------------|---------------|-------------------------|----------------|-----------|-------------------|------------|-----------|
| AUBERT     | Lionel        | Bourguignon-les-Morey   | 06 70 80 44 86 | orange    | 970 770 200 308   | 14/08/1999 | Vesoul    |
| BAGUE      | Adeline       | La Roche Morey          | 06 81 34 19 10 | orange    | 771 070 200 316   | 18/01/1978 | Vesoul    |
| BAGUE      | Geneviève     | La Roche Morey          | 06 88 26 62 84 | orange    | 60 170 200 084    | 03/03/2010 | Vesoul    |
| BAGUE      | Jenny         | La Roche Morey          | 06 92 53 14 49 |           |                   |            |           |
| BAGUE      | René          | Bourguignon-les-Morey   | 06 32 55 18 00 |           | 830 370 200 037   | 08/08/1983 | Vesoul    |
| BARAGHINI  | Janou         | La Roche Morey          |                |           | 780 921 201 082   | 21/12/1978 | Dijon     |
| BELOT      | Chantal       | Bourguignon-les-Morey   |                |           | 16                |            | E         |
| BERGEY     | Joël          | Betoncourt les Ménières | 06 69 70 69 52 | SYMIO     | 840 270 200 370   | 21/02/1984 | Vesoul    |
| BERGEY     | Pascal        | Betoncourt les Ménières | 06 33 95 13 17 | orange    | 810170200201      | 28/08/1981 | Vesoul    |
| BERGEY     | Antoine       | Betoncourt les Ménières |                |           |                   |            |           |
| BEUGNOT    | Francis       | La Roche Morey          |                |           |                   |            |           |
| BONFILS    | François      | Rigny                   | 03 84 85 19 35 |           |                   |            |           |
| BOURNOT    | Michel        | Suaucourt               |                |           |                   |            |           |
| BOURNOT    | Evelyne       | Suaucourt               |                |           |                   |            |           |
| BRULEY     | Cyril         | Suaucourt               | 03 94 91 01 61 |           |                   |            |           |
| BRULEY     | Geneviève     | Suaucourt               |                |           |                   |            |           |
| BRULEY     | Georges       | Suaucourt               |                |           |                   |            |           |
| BURKHALTER | Thomas        | Héricourt               | 06 28 22 44 47 | SFR       | 31270200026       | 15/02/2006 | Vesoul    |
| CHADEYRON  | Christine     | Molay                   |                |           | 980 137 200 879   |            | loire     |
| CHARLES    | Sylvain       | La Roche Morey          | 06 74 60 47 43 | orange    | 840870200255      | 19/06/1984 | Vesoul    |
| CHEVANNÉ   | Anna-Sophie   | Bourguignon-les-Morey   |                |           |                   |            |           |
| CHEVANNÉ   | Serge         | Bourguignon-les-Morey   |                |           |                   |            |           |
| COULON     | Estelle       | Vellexon Queutrey       | 06 31 45 71 25 | orange    |                   |            |           |
| COULON     | Jean-Philippe | Jusey                   | 06 75 41 55 98 | ORANGE    | 51070200083       | 24/07/2007 | Chauxmont |
| COULON     | Antoinette    | Vellexon Queutrey       | 06 75 49 03 44 | ORANGE    | 871 070 200 254   | 05/07/1988 | Vesoul    |
| COULON     | Patrick       | Jusey                   | 06 88 10 63 51 | orange    | 800 570 200 488   | 19/11/1989 | Vesoul    |
| COULON     | Antoinette    | Jusey                   |                |           |                   |            |           |
| DRAPIER    | Simone        | Betoncourt les Ménières | 06 32 23 40 26 |           | 14 71 60          | 10/12/1964 | Nancy     |
| DROUHOT    | Denis         | Molay                   | 06 86 90 29 71 | orange    | 89120             | 15/12/1966 | Vesoul    |
| DROUHOT    | Evelyne       | Molay                   | 06 86 90 29 71 | orange    | 58402             | 27/08/1989 | Vesoul    |
| FRANOT     | Jany          | Molay                   | 06 83 66 41 01 | orange    | 94694             | 30/08/2007 | Vesoul    |
| FRANOT     | Jocelyne      | Molay                   | 06 83 66 41 01 | orange    | 186883            | 02/08/2005 | Vesoul    |
| GARNERY    | Jean Marie    | Fathcourt               | 06 74 32 97 82 | orange    | 760 352 100 161   | 30/12/1976 | Chauxmont |
| GARNIER    | Fabrice       | Molay                   | 06 76 55 90 07 | orange    | 8802702004        | 09/10/1989 | Vesoul    |
| GEORGY     | Pierre        | Port/Saône              | 06 81 43 97 03 |           | 186963600         | 25/08/1986 | Vesoul    |
| GOUBLET    | Regis         | Charmes et Valbert      |                |           | 8.2027E+11        |            |           |
| GRANDCOLAS | Damien        |                         | 06.77.83.55.56 |           |                   |            |           |
| GUYON      | Brigitte      | La Roche Morey          | 06 07 66 53 56 |           | 760 270 200 595   | 24/05/1976 | Vesoul    |
| HARMAND    | Veronique     | Montigny les Cherilles  |                |           | 840 270 200 474   | 17/02/1984 | Vesoul    |
| HODILLE    | André         |                         | 03 84 78 08 79 |           |                   |            |           |
| HODILLE    | Cécile        | Cornot                  | 03 84 92 04 10 |           | 189336            | 08/02/1975 | Colmar    |
| JACQUOT    | Fabrice       | La Roche Morey          | 06 81 23 56 99 | orange    | 88 08 70 20 02 79 | 27/01/2005 | Vesoul    |
| JARLAUD    | Denise        | Lavancourt              | 03 84 92 66 07 |           | 751 221 200 370   |            |           |
| JOLY       | Gilbert       | Suaucourt               | 03 84 91 00 99 |           | 53054             | 09/08/1987 | Vesoul    |
| JOLY       | Pierre        | Port/Saône              | 06 84 82 07 78 | orange    | 31 044            | 25/09/2007 | Vesoul    |
| JOLY       | Jean          | Suaucourt               | 06 76 44 05 34 | orange    | 129060            | 17/01/2000 | Vesoul    |



(2)

Partale = 0676440534

Tel fixe jour de la course: 03.84.91.03.55

| NOM         | Prénom     | Vicourt                            | 06 75 12 72 04<br>-06766744053   | Crédit<br>-02022222222222 | 4053/75<br>-02022222222222 | 22/09/1976<br>24/09/2003 | Epinal<br>-Mameot  |
|-------------|------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------|
| MATHIEU     | Monique    |                                    |                                  |                           |                            |                          |                    |
| MATHIEU     | Jean Louis | -Reydeche<br>Charmes et Valbert    |                                  |                           |                            |                          |                    |
| NITHARD     | Joël       | Betoncourt les Ménières<br>Cintrey | 06 66 70 05 49<br>06 48 36 78 55 | Bouygue<br>Orange         | 532094<br>363 420          | 20/06/1968<br>12/01/1973 | La Réole<br>Vesoul |
| PERRIER     | Thérèse    |                                    |                                  |                           |                            |                          |                    |
| RICHEBOURG  | Bernard    | Fouvent et Andoche                 |                                  |                           |                            |                          |                    |
| SEUIROT     | Philippe   | Fouvent et Andoche                 | 03 84 31 31 67                   |                           |                            |                          |                    |
| VILQUIN     | Catherine  | Neurey en Vaux                     | 06 16 41 4071                    | SFR                       | 27 610 702 000 414         | 18/03/2003               | Vesoul             |
| VINOT       | Antoine    | Farincourt                         |                                  |                           |                            |                          |                    |
| VUILLAUME   | Batina     | Fouvent et Andoche                 | 03 84 31 33 65                   |                           | 960 670 200 236            | 30/07/2008               | Vesoul             |
| WERTHMULLER |            |                                    |                                  |                           |                            |                          |                    |

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-010

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes des Combes

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes des Combes*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et l'article L.5214-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2991 du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes des Combes et notamment l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-013 du 28 décembre 2016 ;
- VU la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Combes s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites pour la prise des compétences optionnelles et facultatives ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes des Combes sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) Aménagement de l'espace**

– Élaboration et mise en œuvre de programmes globaux de développement et de système de gestion du territoire communautaire. Sont réputées d'intérêt communautaire toutes les opérations intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

1/6



- Toute action relative à la rénovation et à la reconquête des espaces urbanisés des communes. Sont réputées d'intérêt communautaire toutes les opérations permettant de faire disparaître des bâtiments en ruines.
- Participation et représentation des communes au sein des structures ayant compétence en matière de programmation et de planification territoriale (pays, SCoT...).
- Élaboration et suivi des documents d'urbanisme. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - l'élaboration, les révisions, les modifications et toute procédure relative à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
  - l'élaboration, les révisions, les modifications et toute procédure relative à l'évolution des documents d'urbanismes communaux qui auront été prescrites après la date d'effet du transfert de compétences.
- Création et exploitation de réseaux de communications électroniques. Sont réputés d'intérêt communautaire :
  - l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
  - la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
  - l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
  - l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
  - la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
  - l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  - l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  - l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
  - la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
  - toute réalisation d'études intéressant son objet.

## **2) Actions de développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

### Actions de développement touristique

- Soutien aux structures assurant la promotion touristique du territoire communautaire.
- Création et gestion d'hébergements touristiques. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - la création de villages de gîtes à l'exception des opérations constituant la poursuite d'une opération déjà engagée ;
  - la création de gîtes ruraux et meublés de tourisme.
- Soutien aux porteurs de projets privés désireux de réaliser des équipements d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air (camping, caravane, mobil home).
- Création et gestion de circuits de randonnées et de découvertes. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - la création de sentiers et d'itinéraires thématiques de découverte du patrimoine naturel bâti ;
  - la création de circuits labellisés de randonnées pédestres, équestres, VTT, à l'exception des circuits uniquement communaux.
- Aménagement et gestion d'aires d'accueil pour camping-car.
- Mise en place d'une signalétique touristique. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - la mise en place de points informations services ;
  - la signalétique du petit patrimoine rural et des édifices remarquables ;
  - la signalisation directionnelle touristique.
- Aménagements d'aires de pêche accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Aménagement et gestion du port de plaisance de Scey-sur-Saône. Sont réputées d'intérêt communautaire toutes les opérations intervenant sur le domaine concédé par Voies Navigables de France ainsi que les opérations concernant les terrains adjacents au domaine concédé.
  
- Acquisition, rénovation et construction de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises et services nouveaux ou le développement d'entreprises et services existants.
- Toute action relative au conseil aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets et à la promotion des zones d'activité communautaires.
- Développement de l'énergie éolienne. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - l'élaboration et le dépôt des dossiers de délimitation des zones de développement de l'éolien sur le territoire communautaire ainsi que sur les communes limitrophes ;
  - toute action permettant de contribuer à la réalisation de parc éolien par des opérateurs privés.

### **3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Résorption des décharges de toute nature, création et gestion de décharges de matériaux inertes.
- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement des communes membres de la communauté. Élaboration, mise à l'enquête et approbation des zonages d'assainissement.
- Réalisation de toute étude préalable à une prise de compétence dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées.

### **2) Politique du logement et du cadre de vie**

- Affaires scolaires préélémentaires et élémentaires. Sont réputées d'intérêt communautaire :
  - définition des orientations de la politique scolaire sur le territoire communautaire ;
  - construction, aménagement entretien et gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des bâtiments et équipements dédiés à l'enseignement situés sur le territoire communautaire ;
  - gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des moyens humains, matériels et financiers nécessaires au service des écoles.
- Restauration du patrimoine. Sont réputés d'intérêt communautaire :
  - les travaux extérieurs indispensables à la bonne conservation des églises ;
  - les travaux de restauration du patrimoine lié à l'eau (fontaines, lavoirs, puits, abreuvoirs...).
- Acquisition, réhabilitation et construction de logements locatifs. Sont réputés d'intérêt communautaire les opérations permettant d'augmenter le parc de logements locatifs.
- Réalisation de lotissements à usage d'habitation. Sont réputés d'intérêt communautaire toutes les opérations nécessitant l'obtention d'un permis d'aménager ainsi que les opérations dispensées de permis d'aménager mais créant au moins trois parcelles.
- Mise en œuvre d'une politique de soutien à l'amélioration de l'habitat par l'attribution d'aides aux propriétaires.
- Aide aux porteurs de projets pour la création de logements locatifs privés conventionnés.

### **3) Création, entretien et aménagement de la voirie**

- Construction et entretien des voiries dans les lotissements et les zones d'activités réalisés par la communauté.
- Balayage des voies situées en agglomération.
- Tous travaux et prestations sur les voies d'intérêt communautaire et leurs dépendances. Sont réputés d'intérêt communautaire les voiries classées situées hors agglomération et permettant d'accéder à une autre commune, à un hameau ou à une autre voie classée ouverte à la circulation.

### **4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Création et gestion d'équipements sportifs, socioculturels et de loisirs. Sont réputés d'intérêt communautaire les équipements polyvalents non couverts ouverts à tout public ainsi que les locaux affectés à l'usage des jeunes.

4/6

### **5) Organisation et gestion, à compter de la rentrée scolaire 2003-2004, des activités périscolaires**

Sont réputées d'intérêt communautaire :

- La construction, la rénovation, l'extension et la gestion des locaux destinés à l'accueil de ces activités.
- La mise en œuvre sur le territoire communautaire de services de restauration et d'accueil périscolaire (matin, midi, soir et mercredi).
- La mise en œuvre sur le territoire communautaire de centres de loisirs sans hébergement (CLSH) pendant les vacances scolaires.
- La participation, aux lieux et place des communes concernées, au financement de tels services pour les enfants de communes membres scolarisées dans un RPI pour lequel l'accueil périscolaire se situe en dehors du territoire communautaire.

### **6) Accueil de la petite enfance**

- Mise en place d'actions en faveur de la petite enfance. Sont réputés d'intérêt communautaire :
  - le soutien aux structures itinérantes de halte garderie concernant le territoire communautaire ;
  - la création et gestion de structures permanentes d'accueil de la petite enfance ;
  - l'aide aux actions de formation des assistantes maternelles.

### **7) Mise en œuvre d'une politique culturelle ayant pour objectif la création d'une dynamique au service de la population et renforçant l'identité et l'attractivité du territoire et comprenant :**

- la création et la gestion d'un espace culturel communautaire ;
- le portage et le soutien à des projets culturels ;
- le soutien à la lecture publique au travers de la mise en réseau des bibliothèques du territoire dans le cadre d'actions de développement et de promotion de la lecture publique en lien avec la médiathèque départementale de prêt ;
- le développement d'actions en faveur de l'éveil et de l'éducation musicale.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Organisation d'activités sportives, socioculturelles et de loisirs pour les jeunes en période extrascolaire.
- Actions de promotion de la communauté et des communes membres.

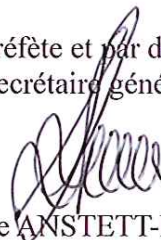
La communauté peut, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes des Combes, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-013

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes des Hauts du Val  
de Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et l'article L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et notamment l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-017 du 28 décembre 2016 ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites pour la prise des compétences optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes se sont opposées par délibération au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

1/7



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1) Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme**

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques, industrielles tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques.

b) Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion économique du territoire.
- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.
- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise.  
Sont d'intérêt communautaire :
  - le local traiteur situé sur la commune de Combeaufontaine ;
  - achat d'actions au sein de la SEM Action 70.
- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les organismes compétents (primo accueil à la CCHVS, délégation à Haute-Saône Initiative).
- Élaboration et suivi de la Charte Forestière de Territoire.
- Soutien aux activités commerciales.

c) Mise en œuvre de la compétence tourisme

- Création d'un office de tourisme communautaire.
- Accueil, animation, coordination des acteurs et promotion touristique du territoire ou délégation à un office du tourisme communautaire.
- Étude de projets d'aménagement en rapport à la politique du développement de l'économie touristique locale.

d) Aménagement numérique

- Le réseau de télécommunication haut débit et action de développement et de valorisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) à l'échelle du territoire. La communauté de communes doit en partenariat avec les autres collectivités (EPCI voisins, Pays, Département, Région) et l'État, s'inscrire dans une démarche volontaire de déploiement du haut débit, par le biais d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique. Il s'agit d'un vecteur essentiel de développement économique et d'attractivité d'un territoire. Cette politique s'accompagnera d'une démarche de promotion et de valorisation des TIC pour en développer les usages.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

## **2) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Élaboration, révision, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (délégation au Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône).
- Participation aux actions collectives : élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région, le Département et l'Europe.
- Constitution de réserves foncières communautaires nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.

## **3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Adhésion et représentation au sein du SICTOM Val de Saône en lieu et place des communes membres et appartenant à la CCHVS (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).
- Représentation au sein du SMICTOM Sud de Langres en lieu et place des communes adhérentes et appartenant à la CCHVS (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).

3/7

#### **4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- Création et aménagement d'aires d'accueil si le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (document conjoint de la préfecture de la Haute-Saône et du Conseil Départemental de la Haute-Saône) retient une ou plusieurs communes du territoire comme lieu devant mettre en place une aire d'accueil.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1) Politique du logement et du cadre de vie**

- Procédure opérationnelle en faveur de l'habitat (OPAH : opération programmée d'amélioration de l'Habitat).
- Animation de l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre des contrats territoriaux d'objectifs du Contrat « Habitat 2020 ».
- Appui et conseil auprès des communes adhérentes impliquées dans les actions inscrites dans le contrat « Habitat 2020 ».
- Aménagement, gestion, entretien des logements intercommunaux existants.  
Sont logements intercommunaux :
  - les logements situés 6 rue du grand pont à Lavigney (70120) ;
  - les logements situés 32 grande rue à Combeaufontaine (70120).

#### **2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

##### **Création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs**

Sont d'intérêt communautaire :

- la salle polyvalente à dominante sportive de Combeaufontaine (salle des Belles Fontaines) ;
- le gymnase de Jussey ;
- la piscine de Blondefontaine ;
- la salle de convivialité de Gevigney-Mercey.

La communauté de communes interviendra pour créer, aménager et entretenir des équipements sportifs d'un montant supérieur à 100 000 € HT et dans les communes où il existe au moins deux équipements sportifs.

##### **Animation sportive**

- Valorisation et promotion des activités sportives du territoire ;
- Soutien aux manifestations sportives à caractère communautaire du territoire en lien avec les associations.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations suivantes : les manifestations qui réunissent plusieurs clubs sportifs, dont au moins un du territoire, d'une même discipline ou plusieurs disciplines et dont la liste fera l'objet d'une délibération annuelle.

- **Animation culturelle avec pour objectif général : la création d'une dynamique culturelle qui s'appuie sur des ressources artistiques de qualité, au service de toute la population et qui renforce l'identité et l'attractivité du territoire.**

– Politique d'éveil et d'éducation artistique auprès du jeune public, les écoles maternelles, élémentaires et du collège situés dans le périmètre de la communauté de communes dans le cadre d'une convention cadre avec les partenaires culturels du département et de la région.

– Politique de lecture publique : création et gestion de la médiathèque intercommunale de Jussey et animation des bibliothèques-antennes territoriales, animation du réseau des bénévoles au travers d'actions de développement et de promotion de la lecture publique en lien avec la médiathèque départementale.

– Création, gestion et animation de la salle de répétition de musiques actuelles de Jussey.

### **3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- Proposition et création de zones de développement éolien.

Sont d'intérêt communautaire : la Zone de Développement Éolien (ZDE) de la Roche - 4 Rivières et la ZDE du périmètre Vitrey sur Mance - Saint-Marcel- Rosières sur Mance.

- Préservation et gestion des milieux.

- Contribution à l'étude et à la mise en œuvre des contrats de rivière, « Tête de bassin de la Saône », « Salon, Vannon et Gourgeonne », « Deuxième contrat Val de Saône ».

- Aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles.

Sont d'intérêt communautaire : les espaces naturels sensibles qui ont été identifiés dans la Charte Paysagère de la Montagne de la Roche.

### **4) Assainissement**

- La communauté de communes assure la mise en place et la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles et à réhabiliter (conception et réalisation) ainsi que celles existantes (vérification fonctionnement et entretien).

- La réhabilitation permettant un accompagnement administratif et la centralisation des demandes de subventions faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau.

### **5) Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et gestion de services à la population.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Un rôle de veille, d'ingénierie, de coordination et d'animation au niveau de la petite enfance, de la santé et de la gérontologie.

- L'accompagnement et l'animation de la réflexion intercommunale sur l'implantation, le développement ou le maintien de services publics sur le territoire de la communauté de communes.

- La mise en œuvre d'un relais d'assistantes maternelles et l'étude de la prise de compétence « multi-accueil/crèche ».

- Acquisition, construction aménagement, entretien et gestion des structures périscolaires et extrascolaires dont les fonctions sont ci-après listées : accueil avant et après l'école, cantine, accueil les mercredis, accueil au cours des petites vacances et des grandes vacances.
- Création, aménagement, entretien et gestion de la maison médicale de Vitrey sur Mance.
- Création, animation et gestion de la maison des services, de la culture et du tourisme de Jussey et des antennes décentralisées dans les bourgs centres.
- Études et réflexions pour la mise en place d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale).

#### **6) Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien des voies désignées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies répondant aux 3 critères suivants :

- les voies où circulent les bus scolaires départementaux ;
- les voies d'intérêt touristique ;
- les voies reliant des villages du territoire communautaire.

#### **7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

- Mise en place d'une Maison de Service au Public située Prés Jean Roche à Jussey (70 500), afin d'accueillir les administrés et de les accompagner dans leurs démarches administratives en direction d'organismes tels que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Pôle Emploi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Mutualité Sociale Agricole (MSA) et tout autre organisme.
- Cette MSAP permet également de faire le lien entre administrés et administrations (centrales, déconcentrées...).

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1) Prestations de la communauté de communes pour les communes**

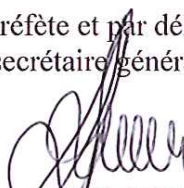
- Mutualisation : la réflexion doit porter sur la gestion et l'entretien des équipements communautaires, au premier rang desquels « la Salle de Convivialité » à Gevigney-Mercey, « la maison médicale » de Vitrey-sur-Mance, « la salle polyvalente des Belles Fontaines » à Combeaufontaine, le « gymnase » à Jussey. Des mutualisations de services, en l'espèce, pour certains équipements culturels, existent déjà. Il s'agit de mettre en évidence les mutualisations de services possibles liées à la gestion et à l'entretien des équipements communautaires.
- Mission de conseil : la communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres un rôle d'accompagnement, de soutien et de conseil auprès des communes (dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers).

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-012

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes des Quatre  
Rivières

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et l'article L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3753 du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières et notamment l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-014 du 28 décembre 2016 ;

VU les délibérations du 13 décembre 2016 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes (prise de compétences optionnelles) ;

Vu les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes se sont opposées par délibération au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes des Quatre Rivières ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6):

1/5



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1) Aménagement de l'espace**

La communauté de communes élabore pour le compte des communes qui la composent les contrats ou programmes locaux de développement et d'aménagement rural assortis ou non d'un programme d'action pluriannuel en liaison ou non avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'État, la Région et le Département, ainsi que les contrats de rivières, les pôles touristiques, la charte du Pays Graylois.

La communauté de communes assure en matière de réseaux de télécommunication :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture en Très Haut Débit THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

Les communes extérieures, regroupées ou non, peuvent être associées à ces programmes dans le cadre d'une convention qu'elles passent avec la communauté.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace », la communauté de communes assure la réalisation des schémas de cohérence territoriales et schémas de secteur.

## **2) Développement économique**

### **2.1 – Action de développement économique**

La communauté assure en vue d'un aménagement harmonieux de son territoire, l'étude, la création, la gestion d'équipements et de services d'intérêt communautaire nécessaires :

- à toute implantation artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique sur les sites demandés : construction ou aménagement de bâtiments pour permettre soit l'implantation d'entreprises ou de services nouveaux, soit le développement d'entreprises ou de services existants.
- à toute acquisition, réhabilitation ou construction d'hébergements touristiques en maîtrise d'ouvrage directe ou en appui aux porteurs de projets publics ou privés, pour permettre le développement touristique.

Elle conduit les actions générales de développement économique (dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire dont le secteur touristique).

La communauté réalise et gère tout aménagement destiné au développement du Port de Plaisance de Savoyeux.

### **2.2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

La communauté de communes est maître d'ouvrage des zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique et/ou touristique.

### **2.3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

### **2.4 – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

La communauté assure :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- l'organisation des manifestations et animations touristiques à caractère intercommunal.

## **3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Politique du logement et du cadre de vie**

La communauté élabore les actions générales, individuelles et/ou collectives, nécessaires à améliorer l'habitat et le cadre de vie, en particulier l'habitat des personnes défavorisées, ainsi que l'analyse des besoins, le montage de programmes, la conduite des procédures de type O.P.A.H et P.I.G, seule ou en partenariat avec d'autres collectivités, organismes ou acteurs publics et/ou privés.

La communauté gère les services de transports à la demande.

## **2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire le cinéma « Ciné foyer ».

## **3) Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire : les services « petite enfance » accueillant les enfants de 0 à 3 ans que sont les crèches, les haltes garderies, les micro-crèches, les relais parents assistants maternels...

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

La communauté de communes assure, dans le cadre de convention avec le conseil départemental et en complément de ce dernier, la viabilisation hivernale des voies communales et départementales afin que chaque commune membre dispose d'au moins un accès sécurisé (dénégé et salé) au réseau départemental, lui-même sécurise.

La communauté crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire soit :

- les voiries nouvelles des zones d'activités économiques ;
- les voiries nouvelles desservant et/ou reliant les pôles d'activités économiques.

Elle entretient et aménage toute voirie communale transférée par délibération concordante d'un conseil municipal et du conseil communautaire qui l'a déclarée d'intérêt communautaire.

Dans des conditions définies par convention et dans le cadre ou non de contrats proposés par des organismes extérieurs, la communauté de communes exerce la compétence en matière de :

- centre de loisirs ;
- école de musique ;
- service gérontologique de proximité.

Pour assurer ces missions, la communauté de communes en assure la gestion directe ou indirecte et/ou les subventionne.

Dans ces mêmes domaines, la communauté de communes peut exercer la maîtrise d'ouvrage de toute création, implantation, extension, construction, aménagement des bâtiments ou locaux nécessaires à la satisfaction des besoins et participant au développement des services aux personnes publiques ou privées. Elle peut subventionner ces opérations lorsqu'un tiers est maître d'ouvrage.

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou non membres, regroupées ou non, la communauté conduit des actions visant à mettre en valeur et aménager les berges de la Saône et de ses affluents, à travers des contrats de rivières.

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou non membres, regroupées ou non, la communauté de communes conduit les études géologiques de définition des bassins d'alimentation des captages d'eau potable, les procédures administratives de protection des captages, les études de schémas directeurs d'assainissement, et peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant et le contrôle des installations, collectives ou non collectives.

La communauté de communes assure la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic puis bon fonctionnement).

La communauté de communes des 4 Rivières portera les animations nécessaires à la conduite d'opérations groupées des études et travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle reversera aux propriétaires les aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre d'une convention avec cette dernière, ainsi que toute autre éventuelle subvention obtenue.

La communauté de communes des 4 Rivières pourra assurer, avec l'accord écrit du propriétaire acté dans une convention, ces études et travaux. Dans ce cas, la CC4R choisira elle-même l'entreprise qui réalisera les travaux, assurera le paiement de ces derniers, encaissera les subventions (Agence de l'Eau) et autres éventuelles), recouvrira le solde auprès des propriétaires concernés et remettra l'installation au propriétaire.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-011

Arrêté Préfectoral du 10 mai 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes Terres de Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et l'article L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône et notamment l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-009 du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes se sont opposées par délibération au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes Terres de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) Développement économique**

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1/7





b) Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- Soutien à la politique locale de l'emploi en liaison avec les partenaires publics ou privés.  
*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, la mise en synergie des démarches des professionnels, des pouvoirs publics, des établissements de formation et de toute structure visant à soutenir ou développer l'emploi.*  
*Les actions déjà existantes dans les communes restent de leur compétence.*
- Soutien à des projets innovants susceptibles de dynamiser le développement économique sur le territoire. Adhésion, le cas échéant, à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique.
- Possibilité de travailler, par convention, en partenariat avec toute collectivité ou EPCI, sur des projets communs intéressant un secteur dépassant son propre périmètre ou/et destinés à favoriser le développement économique du secteur.
- Possibilité d'assurer, dans le cadre de la loi MOP, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets. Une convention réglera chaque cas.

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'étude de tout programme de soutien en direction du commerce et de l'artisanat.

d) Promotion du tourisme dont la création d'office d'offices de tourisme

- Création et gestion des Offices de Tourisme.
- Actions de promotion touristique de la communauté (exemple : réalisation et diffusion de plaquettes promotionnelles communautaires, création d'un site Internet communautaire).
- Soutien financier pour la création de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes de qualité avec un classement minimum de 3\* ou équivalent (les conditions d'octroi seront fixées par délibération à savoir les taux, plafonds, engagements du bénéficiaire, bénéficiaires, ...).
- Études de faisabilité relatives au développement touristique (exemple : site nature).

**2) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et de schémas de secteur.

b) Réserves foncières

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

c) Aménagement, entretien et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les ZAC portant sur une surface minimum de 2 ha.*

d) Étude et réalisation d'actions relatives à la rénovation et à la reconquête des espaces urbains des communes

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'aménagement de chaque centre village tel que défini entre la communauté et la commune concernée. Un concours financier sera demandé à chaque commune bénéficiaire et déterminé par convention.*

e) Élaboration du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes

**3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, valorisation et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Tri sélectif des déchets.
- Ramassage complémentaire des encombrants.
- Adhésion à des organismes intervenant dans le domaine de l'élimination et la valorisation des déchets.

**4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1) Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.  
*Définition de l'intérêt communautaire : les voies communales classées, ainsi que les dépendances des routes nationales et départementales dans la traversée des villages listées par les communes peuvent être d'intérêt communautaire. Cette compétence communautaire portera sur la chaussée (sauf pour les nationales et départementales qui restent de la compétence de l'État et du Département), les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, le mobilier urbain, la signalétique, l'évacuation des eaux pluviales sur chaussée et raccordement au réseau existant sur la traversée de chaussée, les places publiques, les aires de stationnement et les petites réparations (bouchage de trous).  
Tous les autres domaines d'intervention restent de la compétence de la commune.*
- Création de voirie d'intérêt communautaire.  
*Définition de l'intérêt communautaire : on entend par voirie d'intérêt communautaire, les voies futures permettant la desserte des ZAE ou ZAC ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir un service public, ainsi que la voirie et les réseaux divers hors ZAE ou ZAC indispensables au raccordement de ces dernières avec le point le plus proche des réseaux en respectant les normes en vigueur.*
- Création et aménagement de pistes et bandes cyclables reliant au moins trois villages.

## **2) Politique du logement et du cadre de vie**

### **a) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées**

- Mise en œuvre et gestion de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Charte y afférente conformément aux dispositions de la loi n° 99-1025 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Amélioration des conditions de logement sur la communauté.
- Acquisition ou mise à disposition par l'exercice de la procédure de transfert (article 12), pour rénovation ou réhabilitation de bâtiments à usage locatif et gestion de ces logements.

*Définition de l'intérêt communautaire : aide matérielle et humaine au montage des dossiers ; suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ; recherche et octroi de subventions pour les opérations O.P.A.H.*

- Conduite des études de faisabilité permettant d'orienter ses actions en matière d'investissement et de fonctionnement de tous les services à la personne qui pourraient être développés sur son territoire et notamment en direction de l'enfance et des personnes âgées.

### **b) Politique de l'habitat**

- Mise en œuvre d'une politique cohérente de l'habitat sur le territoire de la communauté dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs Habitat 2020.
- Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre.
- Gestion du parc de logements locatifs réhabilités. Dans ce cadre, la communauté remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locative...).

*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, le parc locatif comprenant :*

- *Amance :*
  - 12, grande rue : 4 logements
  - 14-16, grande rue : 7 logements + local ADMR
- *Bougnon :*
  - 2 rue de l'Eglise : 2 logements
- *Conflandey :*
  - 1, rue de la Cototte : 3 logements
- *Saponcourt :*
  - 6, rue de l'Eglise : 2 logements
- *Senoncourt :*
  - 1, route de Polaincourt : 4 logements

## **3) Développement sportif, culturel d'intérêt communautaire**

### **a) Équipements culturels et sportifs**

- Étude, réalisation, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements culturels dont les travaux de construction ou de rénovation sont d'un montant supérieur à 500 000 €, ainsi que le complexe culturel « Amalgame » à Villers-sur-Port.*

4/7

*Concernant les équipements sportifs, seuls ceux intégrés aux futurs pôles éducatifs seront d'intérêt communautaire à savoir les équipements sportifs qui seront construits conjointement à ces pôles éducatifs ainsi que, le cas échéant, les gymnases d'Amance, de Faverney et de Port-sur-Saône.*

- Acquisition et gestion de panneaux d'informations électroniques

#### b) Animations socioculturelles

- Dans le cadre du soutien à la création artistique, versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la culture.
- Mise en place d'animations socioculturelles d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire, portera sur la mise en place d'animations visant à renforcer les liens au sein des populations d'un même village ou entre les villages, sans nuire ni se substituer aux activités existantes gérées par des associations, des collectivités ou des particuliers. Sont directement concernées les animations innovantes telles que le passage de groupes folkloriques dans les communes membres, la prestation de groupes vocaux ou musicaux ou de théâtre dans le cadre assez large de la fête de la musique, la participation à un festival de cinéma pour les enfants du primaire, le soutien à des courses cyclistes inter-villages. Certaines de ces animations sont gérées par l'Association de Développement Culturel en Saône Jolie (A.D.C) soutenue financièrement par la Communauté.*

#### c) Sentiers de randonnée

Étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnée inscrits dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Haute-Saône ainsi que les équipements touristiques de la Saône répertoriés au Schéma Directeur Régional de VNF.

### **4) Action sociale d'intérêt communautaire**

#### a) Accueil de la Petite Enfance (de 3 mois à la 3<sup>ème</sup> année)

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires, structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : crèches, micro-crèches, haltes-garderies, structures multi-accueil.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à accueillir des enfants de 3 mois à la 3<sup>ème</sup> année, notamment les crèches multi-accueils comprenant en outre un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents.*

- Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

### b) Accueil péri-scolaire et extra-scolaire

Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

### c) Compétence scolaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relevant de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.
- Les investissements et le fonctionnement du service des écoles.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### 1) Assainissement

- Études préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement.
- Réalisation des études de zonage d'assainissement.

## **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### 1) Transport

- Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.
- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire.

*Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :*

- *La gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.*
- *Le transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale ou d'adresse à adresse.*
- *La mise à disposition occasionnelle des minibus aux associations des communes membres.*

### 2) Coopération décentralisée

Participation à des programmes de coopération décentralisée initiés au niveau régional.

### 3) Technologies de l'information – NTIC

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse). 6/7

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.
- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

#### **4) Partenariats**

- Établissement de partenariats avec des associations pour des actions intercommunales, dans des conditions définies par convention.
- Établissement de conventions de coopération avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement, en cas de besoin.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-09-002

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la communauté de communes des Quatre Rivières

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la  
communauté de communes des Quatre Rivières*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;  
VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1644 du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales de mars 2014 pour la communauté de communes des Quatre Rivières ;  
CONSIDERANT que trois élus de la commune de Francourt ont démissionné du conseil municipal les 9 mars 2016, 19 et 25 janvier 2017, et que ces démissions constituent l'événement provoquant le renouvellement de l'assemblée ;  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification du nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes des Quatre Rivières suite à ces démissions ;  
VU les délibérations des communes membres ;  
CONSIDERANT que les conditions de majorité ne sont pas atteintes et qu'en l'absence d'accord entre les communes membres avant un délai de deux mois à compter du dernier événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières s'établit ainsi qu'il suit :





| <b>Communes</b>          | <b>Population municipale</b> | <b>Sièges attribués</b> |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------|
| ACHEY                    | 73                           | 1                       |
| ARGILLIERES              | 80                           | 1                       |
| AUTET                    | 268                          | 1                       |
| BEAUJEU QUITTEUR         | 937                          | 5                       |
| BROTTE LES RAY           | 74                           | 1                       |
| CHAMPLITTE               | 1761                         | 9                       |
| COURTESOULT ET GATEY     | 61                           | 1                       |
| DAMPIERRE SUR SALON      | 1 283                        | 6                       |
| DELAIN                   | 229                          | 1                       |
| DENEVRE                  | 178                          | 1                       |
| FEDRY                    | 97                           | 1                       |
| FERRIERES LES RAY        | 35                           | 1                       |
| FLEUREY LES LAVONCOURT   | 99                           | 1                       |
| FOUVENT SAINT ANDOCHE    | 234                          | 1                       |
| FRAMONT                  | 176                          | 1                       |
| FRANCOURT                | 108                          | 1                       |
| GRANDECOURT              | 37                           | 1                       |
| LARRET                   | 57                           | 1                       |
| LAVONCOURT               | 339                          | 1                       |
| MEMBREY                  | 220                          | 1                       |
| MERCEY SUR SAONE         | 134                          | 1                       |
| MONT SAINT LEGER         | 59                           | 1                       |
| MONTOT                   | 142                          | 1                       |
| MONTUREUX ET PRANTIGNY   | 203                          | 1                       |
| MOTÉY SUR SAONE          | 27                           | 1                       |
| PERCEY LE GRAND          | 92                           | 1                       |
| PIERRECOURT              | 102                          | 1                       |
| RAY SUR SAONE            | 207                          | 1                       |
| RECOLOGNE                | 32                           | 1                       |
| RENAUCOURT               | 104                          | 1                       |
| ROCHE ET RAUCOURT        | 161                          | 1                       |
| SAVOYEUX                 | 217                          | 1                       |
| SEVEUX                   | 457                          | 2                       |
| THEULEY LES LAVONCOURT   | 106                          | 1                       |
| TINCEY ET PONTREBEAU     | 85                           | 1                       |
| VAITE                    | 215                          | 1                       |
| VANNE                    | 94                           | 1                       |
| VAUCONCOURT NERVEZAIN    | 224                          | 1                       |
| VELLEXON QUEUTREY VAUDEY | 483                          | 2                       |
| VEREUX                   | 233                          | 1                       |
| VILLERS VAUDEY           | 65                           | 1                       |
| VOLON                    | 66                           | 1                       |
| <b>42 communes</b>       | <b>9 854</b>                 | <b>61 titulaires</b>    |

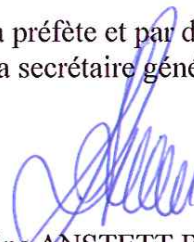
**Article 2** L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant ; en conséquence, le nombre de conseillers communautaires suppléants pour la communauté de communes des Quatre Rivières est fixé à 37.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-03-003

**ARRETE** prononçant la dissolution du syndicat  
intercommunal de la Combe au 1er avril 2017

*ARRETE prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe au 1er avril 2017*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°  
prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1782 du 13 septembre 1993 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal de la Combe ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-29-004 du 29 décembre 2016 pris en vue de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe ;  
VU le compte administratif du syndicat intercommunal de la Combe voté le 23 janvier 2017 ;  
VU la convention de transfert de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la Combe à la communauté de communes des Combes signée le 23 janvier 2017 ;  
CONSIDERANT que les opérations de liquidation sont terminées ;  
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le syndicat intercommunal de la Combe est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Article 2.** Le montant de l'actif immobilisé du syndicat intercommunal de la Combe s'élevant à 69 073,85 € et l'intégralité des fonds déposés sur le compte au Trésor d'un montant de 4 264,03 € sont transférés à la communauté de communes des Combes. Tout passif résiduel sera pris en charge par la communauté de communes des Combes, laquelle reprend à son compte l'ensemble des contrats et engagements souscrits par le syndicat en lien avec ses compétences en matière scolaire.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3.** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes des Combes, au président du syndicat intercommunal de la Combe, aux maires des communes de Baignes, Boursières, Clans, Mont-le-Vernois, Raze, Rosey, Velle-le-Châtel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 3 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-09-001

CCAS Noidans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N °

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Sécurité routière

portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) au Centre communal d'action sociale de la commune de Noidans-les-Vesoul pour son action sécurité routière « permettre et encourager une remise à niveau des conducteurs seniors ».

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre communal d'action sociale de Noidans-les-Vesoul le 31 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** Une subvention de 300 € est accordée au Centre communal d'action sociale de la commune de Noidans-les-Vesoul pour son action sécurité routière « permettre et encourager une remise à niveau des conducteurs seniors ».

**Article 2** La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

**Article 3** Le paiement des sommes dues sera effectué à la Trésorerie d'Echenoz la Méline et Colombier sur le compte n° 30001 00871 C7070000000 en un versement unique.  
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.  
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté.



**Article 4** La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le 09 MAI 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON